

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

13 au 17 mars 2023 – 1^{ère} visite

Centre de rétention

administrative n°2 de Lyon

(Rhône)



SYNTHESE

La première visite du centre de rétention administrative (CRA) 2 de Lyon, réalisée par cinq contrôleurs du 13 au 16 mars 2023, a donné lieu au constat d'un nombre important de dysfonctionnements graves que le CGLPL a formulés sous la forme de recommandations en urgence qui ont été publiées au Journal officiel du 22 juin 2023.

Le département du Rhône dispose désormais de deux CRA de 140 places chacun, situés à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry :

- le CRA 1, fermé pour travaux de réhabilitation depuis janvier 2022 et réouvert le 23 janvier 2023, qui a été visité à trois reprises par le CGLPL, la dernière fois en 2018 ;
- le CRA 2, ouvert le 17 janvier 2022, qui est annoncé comme devant servir de modèle architectural et organisationnel aux futurs CRA ainsi qu'aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des établissements existants.

L'aspect extérieur du CRA 2 est celui d'une prison de haute sécurité (murs, fils barbelés de type concertina, herses anti-intrusion). La zone de rétention regroupe sept bâtiments, appelés blocs, d'une capacité de 12 à 22 personnes et une zone d'autonomie commune (ZAC) d'où les personnes retenues ont accès une heure par jour à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'association d'aide juridique agréée, Forum Réfugiés-Cosi, à l'unité médicale du CRA (UMCRA) ainsi qu'à la bagagerie et aux réfectoires.

Au moment du contrôle, 106 hommes étaient retenus au CRA 2 dont 25 % sortant de prison.

1. L'hébergement et les conditions de prise en charge ne respectent pas la dignité des personnes retenues

Les personnes retenues sont hébergées en chambre double avec salle d'eau. Toutefois, leur aménagement porte atteinte à la dignité des personnes privées de liberté dans la mesure où les salles d'eau sont séparées de la chambre par une porte va-et-vient de type saloon. Les occupants ont tendu des draps, collés avec du dentifrice pour préserver un semblant d'intimité lorsqu'elles se douchent et vont aux toilettes. Le risque d'intrusion est d'autant plus important que les portes des chambres ne sont pas équipées de verrous de confort. Les personnes retenues tressent des cordes de draps pour en bloquer la porte. Ces chambres ne sont équipées d'aucun placard permettant de ranger en sécurité des effets personnels. Dans chaque bloc, les espaces communs se réduisent à une salle munie d'une télévision et à une salle de détente dotée d'une console de jeux, souvent cassés, au mobilier spartiate et dégradé. Chaque bloc dispose d'une cour murée et grillagée du sol au toit qui ressemble à celle d'un quartier disciplinaire d'un établissement pénitentiaire. C'est là le seul « accès à l'air libre » des personnes retenues pendant toute la durée de leur rétention, d'une durée moyenne de 27 jours en 2022.

Ces locaux, indignes dans leur conception même, ne doivent pas servir de modèle aux futurs CRA. Les locaux d'hébergement sont déjà très dégradés, en particulier les murs, maculés de graffitis parfois réalisés avec des matières non identifiables. Des débris divers et variés, des mégots, des draps sales roulés en boule traînent de-ci de-là. Les toilettes communes installées dans les cours sont d'une saleté repoussante et une odeur nauséabonde s'en échappe.

Les repas sont pris dans deux réfectoires qui ressemblent à des bulles vitrées, qualifiables d'indignes. Le temps de jeûne nocturne entre le dîner et le petit-déjeuner est largement excessif, d'une durée supérieure à 13 heures pour plusieurs blocs, en raison des horaires trop précoces du

dîner. Les personnes privées de liberté, qui n'ont pas accès à des rations supplémentaires, se plaignent globalement d'avoir faim.

Leur hygiène est fortement entravée par l'absence de portes cloisonnant les salles d'eau et de remise de vêtements de rechange.

Elles sont en permanence soumises à la lumière artificielle.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon, indique que : « Les lieux d'hébergement sont ceux livrés en janvier 2022, à l'ouverture du CRA 2, donc plutôt récents. Les retenus sont logés dans des chambres de deux personnes. Aucune chambre dortoir n'existe au CRA 2. Les chambres sont de 14 m². Elles sont équipées chacune de deux lits single, d'une table et deux chaises, de tables de nuit (meublier livré à la conception). Elles comprennent toutes une salle de douche partagée entre ces deux seules personnes qui est équipée de toilettes, d'une douche et d'un lavabo avec glace. Elles font l'objet d'un passage quotidien des agents de ménage. Les chambres sont dotées de fenêtres surmontées de grilles de protection mais donnant sur l'extérieur : cour ou patio, laissant passer la lumière naturelle. Pour preuve, les retenus les obstruent souvent en utilisant des draps ou autres tissus, dérangés qu'ils sont le matin par la lumière. Les chambres ne sont pas équipées de volets.

Les portes des chambres sont pleines. Les portes des salles de bain sont des portes battantes de type saloon, installées dès sa construction en janvier 2022. Elles ont le mérite d'éviter que les retenus ne se trouvent enfermés ou ne s'enferment dans cette pièce, permettant leur évacuation rapide et assurée en cas de sinistre grave (incendie ...) Elles pourraient supporter une hauteur plus importante pour isoler davantage les retenus des regards éventuels de leur co-retenu.

Il est à noter que les chambres sont les lieux les plus intimes et les plus personnels des retenus. Elles ne sont pas sous vidéosurveillance, contrairement aux couloirs et autres parties communes partagées par les retenus, notamment pour assurer aux retenus de bénéficier d'espaces plus confidentiels et privés. Les chambres sont installées dans 7 blocs, pouvant recevoir au maximum 22 retenus, qui sont équipés d'une salle de détente et d'une cour extérieure, à laquelle les retenus ont accès globalement toute la journée, de 8h à 22h.

Les lieux de vie du CRA 2 sont ceux livrés également en janvier 2022 à l'ouverture du centre, aussi récents donc que les premiers. La ZAC (zone d'autonomie contrôlée) est un lieu central du CRA 2, incontournable dans la vie quotidienne des retenus, dans laquelle ceux-ci ont accès une heure par jour aux partenaires (OFII, Forum Réfugiés et service médical) et à la bagagerie. Elle accueille également une salle d'activité mise à disposition de l'association LA FOL qui propose des activités hebdomadaires aux retenus. Sa traversée permet enfin de rejoindre les lieux de visite (famille, avocats, consulat..).

Les réfectoires sont installés au cœur du bâtiment, au nombre de deux, et accueillent tous les retenus matin, midi et soir (petit déjeuner, déjeuner et dîner) selon des couloirs communs donnant l'accès à tous les blocs. Une blanchisserie permet aux retenus de pouvoir déposer (et récupérer) un jour sur deux le linge qu'ils souhaitent faire laver ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

2. L'intégrité physique et psychologique des personnes retenues n'est pas garantie

L'organisation interne du CRA 2 est strictement minutée et cloisonnée par bloc de sorte à limiter les contacts entre les policiers et les personnes retenues et à éviter que les occupants d'un bloc croisent ceux d'un autre. Il en résulte que :

- les fonctions de la police s'arrêtent aux portes des blocs où les personnes retenues sont soumises à la loi du plus fort ce qui met en danger l'intégrité physique et psychologique des intéressés. Le nombre d'incidents a d'ailleurs augmenté de façon exponentielle de 2021 à 2022 : de 52 dossiers au CRA 1 à 86 dossiers en 2022 au CRA 2 alors même qu'une sous déclaration des incidents semble être régulière.
- les personnes retenues sont enfermées 22h sur 24 dans leur bloc, n'en sortant que le temps des repas et pendant le créneau horaire d'une heure alloué quotidiennement à chaque bloc pour accéder à la bagagerie et à la ZAC. Ainsi, chaque jour, les 16 à 19 occupants de chaque bloc au moment du contrôle se partagent ces 60 minutes pour se soigner, exercer leur droit au recours, acheter des produits de première nécessité, préparer leur retour dans leur pays d'origine et accéder à leurs effets personnels.

Le CRA 2 dispose de matériel de contention de psychiatrie qui est utilisé par les policiers pour attacher au lit les personnes mises à l'écart. La détention comme l'utilisation de matériel médical de contention par des policiers est totalement illégale et met en danger l'intégrité physique des personnes soumises à ce traitement inhumain et dégradant ainsi que la responsabilité de ceux qui se livrent à cet acte.

L'accès aux soins des personnes retenues n'est pas effectif. A la suite du retrait des soignants du centre hospitalier des hospices civils de Lyon, les soins sont délégués depuis le mois de janvier 2023 à la société d'interim Dokever. Celle-ci ne parvient à assurer que la présence d'une à deux infirmières chaque jour et d'un médecin trois demi-journées (régulièrement moins) par semaine.

Au moment du contrôle, 64 des 106 retenus présents au CRA 2 recevaient chaque jour un traitement par Lyrica®, médicament uniquement indiqué dans les douleurs neuropathiques et les crises épileptiques partielles, associé à du Diazepam®. Sur le plan épidémiologique, il est impossible que ces pathologies se retrouvent dans de telles proportions au sein d'une population jeune comme celle enfermée au CRA 2. Administrées sans nécessité médicale, ces substances sont susceptibles d'entraîner des atteintes graves à la santé des personnes concernées. Cette situation alimente par ailleurs un trafic de ces comprimés entre personnes retenues.

Enfin, pendant la visite, deux personnes retenues ont été frappées par deux policiers dans un bloc. Les contrôleurs ont visionné les images de vidéosurveillance qui ne révèlent aucune menace physique des retenus et informé le chef de centre par intérim de ces faits. Au départ des contrôleurs, aucune suite particulière n'avait été accordée à l'incident ni ne semblait envisagée.

3. Le droit à l'information des personnes retenues est inefficace

Les contrôleurs ont constaté que la notification des droits effectuée à l'arrivée d'une personne est très rapide et lacunaire. Le règlement intérieur n'est pas remis à la personne arrivante. Quelques pictogrammes en rétention permettent de s'orienter. Pour le reste, l'affichage est uniquement en langue française comme le document remis aux personnes retenues relatifs aux partenaires institutionnels.

Aucune information n'est donnée sur les visites des familles ni sur le fonctionnement général de l'établissement.

4. Le droit à une vie sociale et au respect des biens est largement méconnu

Les points phone sont cassés et, en tout état de cause, ne garantissent pas la confidentialité des échanges. Les personnes retenues n'ont pas accès à un réseau Wifi (messagerie, téléphone). La durée réelle des visites des proches n'est pas de 30 minutes comme annoncée mais de 20, soit plus brève qu'en maison d'arrêt. Les familles ne peuvent apporter qu'une boisson et un paquet de gâteau sans qu'aucune explication ait été donnée à une telle restriction.

Aucun inventaire papier des biens du nouvel arrivant n'est dressé. Aucune information sur les objets interdits en rétention n'est affichée. En l'absence de tout placard, les retenus ne peuvent pas laisser leurs affaires en sécurité dans les chambres. Ceux qui s'y risquent se les font voler. Ces vols, fréquents, sont à l'origine de nombreux conflits, qui nourrissent les tensions.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 153

La formation des avocats au droit des étrangers et la mise en place d'une commission des étrangers, organisées par le barreau de Lyon, facilite une défense de qualité.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 114

L'aménagement des centres de rétention administrative et les relations du personnel avec les personnes retenues doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration des personnes en situation de séjour irrégulier en vue de leur éloignement.

RECOMMANDATION 220

La procédure d'accueil doit permettre à la personne retenue d'être informée de ses droits et de les comprendre.

La personne retenue doit être informée de l'organisation du centre et des règles de vie au moyen d'un livret d'accueil ou d'un règlement intérieur dans une langue et en des termes qu'elle est à même de comprendre.

RECOMMANDATION 320

Un inventaire écrit et contradictoire doit être réalisé lors du contrôle des effets personnels de la personne retenue. Une copie doit lui être remise. Cet inventaire doit être mis à jour au cours de la mesure.

RECOMMANDATION 422

L'organisation du centre doit permettre un accès rapide et aisé des personnes retenues à leurs effets personnels.

Les zones d'hébergements doivent être équipées de rangements comportant un dispositif de fermeture afin que chaque personne retenue puisse mettre ses biens en sécurité et ainsi éviter toute forme de tension relative aux vols.

RECOMMANDATION 523

Les personnes retenues doivent se voir remettre une serviette et tous les éléments d'une literie propre : une alèse, une paire de draps, des couvertures, un oreiller et sa taie.

RECOMMANDATION 623

Le vestiaire doit permettre de fournir aux personnes arrivantes démunies au moins une tenue de rechange propre afin qu'elles puissent laver les vêtements qu'elles portent.

- RECOMMANDATION 7 24**
L'affectation au sein d'un bloc doit faire l'objet d'un suivi tracé et contrôlé de la part de l'administration afin de protéger les personnes retenues les plus vulnérables.
- RECOMMANDATION 8 26**
Les personnes retenues doivent avoir un accès à la lumière naturelle et à des cours leur permettant un véritable accès à l'air libre.
Les salles d'eau doivent être équipées de portes pleines, verrouillables et les portes des chambres être équipées d'un verrou de confort pour garantir l'intimité des personnes retenues.
Un effort doit être porté sur le maintien des conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à réparer ou remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques.
Le système de chauffage doit permettre de garantir une température de 19°C dans les blocs.
- RECOMMANDATION 9 28**
La zone de rétention, notamment les blocs d'hébergement, doit être propre. Un agent du centre de rétention doit être désigné et formé pour superviser l'exécution du marché de nettoyage et de maintenance en liaison avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur.
- RECOMMANDATION 10 30**
Les personnes retenues doivent pouvoir se resservir à la demande des plats proposés.
- RECOMMANDATION 11 31**
Les téléphones fixes doivent être réparés et permettre la confidentialité des échanges. Les personnes retenues doivent pouvoir passer des appels via leur smartphone.
- RECOMMANDATION 12 32**
La durée effective des visites doit être d'au moins trente minutes de sorte à favoriser le maintien des liens familiaux avant un potentiel éloignement et de préparer ce départ.
- RECOMMANDATION 13 34**
Du matériel permettant des activités physiques et sportives doit être installé dans les cours attenantes aux blocs d'hébergement.
- RECOMMANDATION 14 34**
Les personnes retenues qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France doivent y avoir accès.
- RECOMMANDATION 15 37**
Le dispositif de vidéosurveillance situé au plafond de chacune des trois chambres de mise à l'écart doit être déposé afin que la personne retenue soit assurée de la préservation de son intimité.
- RECOMMANDATION 16 39**
Les placements d'une personne retenue en chambre de mise à l'écart ne peuvent être réalisés qu'à la condition qu'un médecin ait au préalable émis un avis de compatibilité.
- RECOMMANDATION 17 40**
Le CGLPL rappelle qu'aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.
A minima, les décisions de mise à l'écart doivent faire l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée à la personne retenue qui doit pouvoir exercer un recours.

- RECOMMANDATION 18** **41**
Les forces de police ne sont pas habilitées à utiliser des contentions médicales ; elles ne doivent en aucun cas attacher des personnes privées de liberté sur un lit.
- RECOMMANDATION 19** **43**
Les effectifs de soignants et de médecins doivent permettre un accès à la santé équivalent à celui de la population libre, à la hauteur des besoins estimés dans la convention signée entre l'Etat et l'établissement de santé de rattachement.
- RECOMMANDATION 20** **44**
Un protocole conjoint à la police aux frontières et aux hospices civils de Lyon doit déterminer les modalités de conciliation entre les mesures de sécurisation et le respect du secret médical.
- RECOMMANDATION 21** **46**
Les traitements prescrits et dispensés aux personnes retenues au CRA doivent respecter les lois et règlements qui y affèrent et faire l'objet d'un contrôle pharmaceutique.
- RECOMMANDATION 22** **46**
L'accès à un psychiatre et à un psychologue doit être assuré au profit des personnes retenues le nécessitant.
- RECOMMANDATION 23** **47**
L'administration doit veiller sans délai à ce que l'unité médicale du centre de rétention administratif permette un accès effectif aux soins aux personnes retenues, dans le respect des règles qui s'imposent à une telle structure, au besoin en s'appuyant sur une mission d'inspection.
- RECOMMANDATION 24** **49**
Le registre de la rétention doit être renseigné avec davantage de rigueur et contrôlé en temps réel par la hiérarchie.
- RECOMMANDATION 25** **51**
Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.
- RECOMMANDATION 26** **52**
L'organisation de l'accès à Forum Réfugiés-Cosi doit être revue pour permettre aux personnes retenues de recevoir, dans des conditions de sécurité et de sérénité, toutes informations utiles au respect de leurs droits.
- RECOMMANDATION 27** **54**
Tout éloignement, déplacement ou libération doit systématiquement donner lieu, dès que possible, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination.
- RECOMMANDATION 28** **55**
La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	6
SOMMAIRE	9
RAPPORT	11
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	11
2. LE FONCTIONNEMENT DU CRA	13
2.1 Le CRA 2 se caractérise par une déshumanisation des lieux de rétention	13
2.2 Un quart des personnes retenues sortent de prison dans l'attente d'un éloignement souvent impossible.....	16
2.3 Les policiers effectuent des missions de surveillant pénitentiaire auxquelles ils ne sont pas formés	17
2.4 Les contrôles des autorités sont réguliers mais leurs résultats ne sont pas tracés	17
3. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	19
3.1 Les personnes retenues ne sont correctement informées ni de leurs droits ni du fonctionnement du centre	19
3.2 Les effets personnels ne font l'objet d'aucun inventaire et l'accès à la bagagerie est limité à une heure par jour	20
3.3 L'installation en zone d'hébergement est expéditive	23
4. LA VIE QUOTIDIENNE	25
4.1 Les blocs d'hébergement, déjà très dégradés, sont indignes dans leur conception comme dans leur entretien	25
4.2 Les possibilités de contacts avec l'extérieur sont réduites et la confidentialité des échanges n'est pas toujours respectée	30
4.3 Les activités proposées sont insuffisantes et inadaptées	33
4.4 L'assistance de l'OFII est organisée mais les personnes retenues n'ont pas toutes accès à leur compte bancaire ouvert en France.....	34
4.5 Les incidents et la violence ont augmenté de 65 % en un an et des violences commises par des policiers ont eu lieu pendant la visite.....	35
4.6 Les chambres de mise à l'écart sont très souvent utilisées, sans avis médical systématique et parfois en attachant les retenus au lit.....	36
5. LA SANTE	42
5.1 Le dispositif sanitaire ne garantit pas l'accès aux soins	42
5.2 Les pratiques de soins ne respectent ni la sécurité sanitaire ni le secret médical et mettent en danger la santé des retenus	45
6. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	48

6.1	Le greffe n'a pas de contact avec les personnes retenues et le registre de rétention n'est pas contrôlé en temps réel.....	48
6.2	La personne retenue peut exposer sa situation devant le juge des libertés et de la détention mais peu de levées de mesures sont prononcées	49
6.3	La gestion des recours, organisée à l'identique de l'audience du juge des libertés et de la détention, n'appelle pas d'observation.....	50
6.4	L'autorité préfectorale prend systématiquement un arrêté de maintien en rétention en cas de demande d'asile	51
6.5	Malgré des conditions d'exercice difficiles, Forum réfugiés apporte une aide juridique aux personnes retenues, défendues par des avocats investis.....	51
7.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	54
7.1	L'information de la personne retenue concernant ses déplacements, son éloignement ou sa libération n'est pas assurée.....	54
7.2	Les transferts et les escortes sont réalisés avec du matériel adapté.....	54
7.3	La sortie du centre de rétention, inorganisée, est expéditive	55

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Isabelle Servé, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaïeff ;
- Marie-Agnès Credoz ;
- François Goetz ;
- Elodie Marchand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative n°2 (CRA 2) de Lyon du 13 au 16 mars 2023, en présence le 15 mars 2023 de la Contrôleure générale.

Cette mission constituait une première visite de cet établissement qui a ouvert ses portes le 17 janvier 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes du CRA 2 le 13 mars 2023 à 16h00.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le capitaine de police, chef de centre adjoint, occupant les fonctions de chef par intérim du CRA 2, par le chef de l'état-major des unités de garde et de transfert (UGT) et par la responsable de l'unité du greffe (UGR).

A l'issue d'une présentation de l'établissement, le chef par intérim du CRA 2 a accompagné les contrôleurs pour une visite des lieux.

Une salle de travail et un équipement en informatique regroupant l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant leur visite ont été diffusées dans la zone de rétention et la zone administrative. Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les fonctionnaires de la PAF et les autres professionnels intervenant dans le centre – les représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association d'aide juridique agréée Forum Réfugiés-Cosi, le personnel sanitaire, les employés des sociétés prestataires – qu'avec des personnes retenues.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs. Elles n'ont pas sollicité d'entretien.

La directrice de cabinet du préfet du Rhône, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Lyon et le procureur de la République (PR) près la même juridiction ont été informés de la présence des contrôleurs au cours de la visite.

Les contrôleurs ont assisté à des audiences tenues par le juge des libertés et de la détention (JLD) du TJ et par la cour d'appel de Lyon.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 16 mars à 16h45 en présence de la commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières (PAF) de la zone Sud-Est, du

capitaine de police occupant les fonctions de chef par intérim du CRA 2, du chef de l'état-major de l'UGT et de la responsable de l'UGR.

Des prescriptions de Lyrica au sein de l'unité médicale du CRA 2 (Cf. § 5.2) et des violences commises par deux policiers à l'encontre de deux personnes retenues (Cf. § 4.5.1) ont justifié le 24 mars 2023 un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Lyon sur le fondement de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté et de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP).

Un rapport provisoire a été adressé le 16 mai 2023 au chef d'établissement et le 17 mai 2023 au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes. Les observations en retour formulées par l'ARS le 5 juillet 2023 et par le chef d'établissement le 7 juillet sont intégrées au présent rapport.

Le CGLPL a formulé des recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 22 juin 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault)¹.

¹ https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2023/06/joe_20230622_0143_0146.pdf.

2. LE FONCTIONNEMENT DU CRA

2.1 LE CRA 2 SE CARACTERISE PAR UNE DESHUMANISATION DES LIEUX DE RETENTION

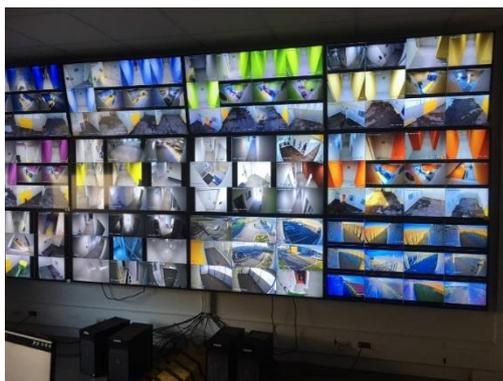
Le CRA 2, situé dans la zone de fret dite « cargo-port » de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry sur le ban de la commune de Colombier-Saugnieu (69125), à quelques centaines de mètres du CRA 1², a ouvert le 17 janvier 2022 et a été inauguré par le ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2022.

L'accès par les transports en commun depuis la gare TGV de Lyon Saint-Exupéry nécessite vingt minutes de marche sans parcours sécurisé pour les piétons.

Cet établissement, construit pour un coût de 23 millions d'euros, d'une capacité théorique d'accueil de 140 places, porte à 280³ le nombre de places en centres de rétention dans le département du Rhône. Les nouvelles places sont réparties en sept blocs, soit cinq blocs « hommes » d'une capacité de 22 retenus chacune (110 places réparties entre les blocs B3 à B7), un bloc « femmes » de dix-huit places (B2) et un bloc familles de douze places (B1). Sur instructions de la direction centrale de la PAF (DCPAF), le bloc « femmes » a été transformé en bloc « hommes ». Le bloc B1 est réservé pour des opérations spéciales, dans le cadre d'un placement la veille d'un départ dans le cadre de vols programmés pour des dossiers signalés (réadmission Dublin, vols Frontex, etc.) ainsi que pour des familles.

Le premier jour du contrôle, 106 hommes étaient retenus.

L'architecture du CRA 2 se distingue par la dimension carcérale du bâtiment et de ses abords, conçus comme un espace de haute sécurité. Le CRA 2 est sécurisé par une enceinte murale surélevée de grillages hérissés de barbelés d'une hauteur de quatre mètres, des herses anti-intrusions disposées devant les deux entrées réservées aux véhicules et 185 caméras de vidéosurveillance réparties dans le centre et ses abords. Tous les secteurs de circulation, y compris les couloirs d'accès aux chambres ainsi que les salles de télévision et de détente de chaque bloc et leurs cours respectives, sont visualisés en permanence sur les écrans de contrôle de la salle de veille et de surveillance. Les images, conservées trente jours, peuvent être extraites sur support numérique pour être utilisées dans une procédure judiciaire.



Report des 185 caméras de vidéo-surveillance

² Le CRA 1, d'une capacité de 140 places, a fait l'objet de trois contrôles du CGLPL les 6 mars 2009, 12 janvier 2011 et 17 janvier 2018.

³ Le CRA 1, fermé pour travaux de réhabilitation depuis janvier 2022, a réouvert ses portes le 23 janvier 2023.

La carcéralisation de ce lieu, qui doit servir de modèle à la nouvelle génération de CRA dont trois sont déjà prévus⁴, est assumée par les pouvoirs publics. Il ressort ainsi du compte-rendu de la séance du 1^{er} juin 2022 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que « *le CRA 2 est un prototype de CRA nouvelle génération (...). L'idée est d'éviter le maximum de contact avec les retenus. Ainsi moins les agents sont au contact des retenus, moins ils sont exposés aux blessures en service. C'est un CRA ultra sécurisé* ».

Les personnes retenues sont confinées 22 heures sur 24 dans leur bloc, d'une surface d'environ 250 m² et la cour intérieure de celui-ci, murée et grillagée du sol au toit, d'une surface variant de 130 à 190 m². Pour éviter les contacts entre la police et les personnes retenues, d'une part, et entre les retenus des différents blocs, d'autre part, l'organisation interne du CRA 2 est marquée par des espaces cloisonnés et une sectorisation des circulations internes qui se font exclusivement par bloc. En outre, les fonctions de la police s'arrêtent aux portes des blocs derrière lesquelles, selon le personnel, « la loi de la jungle » s'applique. Les retenus ne sortent de leur bloc que durant un créneau d'une heure pour accéder à la ZAC où se trouvent les bureaux des partenaires institutionnels (UMCRA, OFII et Forum Réfugiés), à la bagagerie et pour manger au réfectoire.

Le vocabulaire employé par le personnel est celui de la prison : parloir pour visite, cours de promenade pour cours ou patio et évasion en lieu et place de soustraction à une mesure d'éloignement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CGLPL rappelle que la rétention administrative n'est pas une mesure punitive : cette privation de liberté ne sanctionne ni un crime ni un délit. Le placement en rétention est l'un des moyens d'exécuter une mesure d'éloignement⁵ prise à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire français.

RECOMMANDATION 1

L'aménagement des centres de rétention administrative et les relations du personnel avec les personnes retenues doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous contrôle de l'administration des personnes en situation de séjour irrégulier en vue de leur éloignement.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *l'organisation du CRA 2 obéit avant tout à la volonté de permettre à chaque retenu (la capacité d'accueil peut être importante : 140 retenus au maximum) de pouvoir accéder de façon équitable à tous ses droits et services partenaires, mais pas de limiter les rapports entre les policiers et les retenus. Les policiers travaillent aujourd'hui dans une véritable ruche animée, dans les mêmes locaux dans lesquels vivent les retenus, il convient de le préciser.*

Les policiers sont au contact permanent des retenus, dans leurs déplacements au sein du centre, dans leurs moments d'activités avec l'association LA FOL, dans leurs déplacements extérieurs

⁴ L'ouverture d'un CRA de 90 places à Olivet, commune jouxtant Orléans est prévue en 2023. Deux autres CRA construits sur le modèle du CRA 2 sont en projet pour 2025 au Mesnil-Amelot (64 places) et à Bordeaux (140 places).

⁵ Cf. CGLPL, Rapport annuel 2019, p. 55 et s.

(tribunaux, consulats, éloignement), dans leurs blocs (présence fréquente des policiers : évacuation pour le ménage, notification des décisions, interventions à la demande d'un ou plusieurs retenus, lors de l'ouverture et la fermeture des portes extérieures des blocs...).

A cela s'ajoute, le travail de proximité effectué par l'unité de la cellule de la régulation de la rétention, composée de policiers travaillant en civil, en contact direct avec les retenus, dans un rapport plus privilégié et dont le rôle est de veiller à l'apaisement des tensions et la remontée d'informations opérationnelles propres au bon fonctionnement du CRA et aux conditions de vie des retenus.

Le fonctionnement par séquençage et par bloc adopté par le CRA 2 vise à contribuer, dans les locaux du CRA, à une bonne répartition des phases de vie des retenus, afin de leur assurer à tous l'accès journalier à tous les des points de vie d'un retenu (repas, partenaires, bagages) selon leurs besoins et leurs souhaits. Ce mode de fonctionnement a été adopté au sein du CRA 2 dès son ouverture, afin de tenir compte à la fois de son bâti, de sa capacité d'accueil, de la gestion quotidienne des retenus et de leur profil et des différentes missions à réaliser quotidiennement au sein et à l'extérieur du CRA. Il s'applique de façon uniforme à l'ensemble des retenus. Il permet un accès privilégié pour les nouveaux arrivants, dès le premier jour, aux partenaires (tous les jours de 9h à 10h).

A titre de comparatif, de janvier à mars 2023, le CRA 2 a accueilli 387 retenus contre 340 sur la même période en 2022 (1106 sur l'année 2022 entière). Sur la même période, la durée moyenne de rétention était de 31,51 jours en 2023 contre 25,96 en 2022 (26,65 jours sur l'année 2022 entière). Elle tend à augmenter non pas en raison de considérations propres à l'organisation ou au fonctionnement du CRA mais à d'autres aspects, plus procéduraires, liés aux relations internationales et à la capacité des consulats à délivrer des LPC dans des délais courts. La durée de rétention est une donnée importante à prendre en compte.

Aujourd'hui le profil des retenus au CRA 2 est dans sa totalité délinquant, (profil TOP), pour une partie minoritaire, sortants de prison, le reste sortants de gardes à vue.

SEP : 396 en 2021 (68,5%) ; 406 en 2022 (66,4%) et 80 du 01/01/2023 au 31/03/2023 (20,67%).

TOP : 118 en 2021 ; 480 en 2022 et 308 du 01/01/2023 au 31/03/2023).

Cette population est très revendicative, exigeante dans ses demandes et supporte mal la frustration.

Si l'objectif du CRA et des autorités ayant pris les mesures de rétention reste prioritairement l'éloignement des étrangers, c'est à dire leur sortie du CRA vers une destination étrangère clairement établie, celui de l'étranger en situation irrégulière retenu au CRA, reste pour une grande majorité, la soustraction à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, quel que soit le moyen : les voies légales et/ou judiciaires et la fuite qui reste une alternative dès que l'occasion peut se présenter.

Le CRA ne crée pas intrinsèquement de la délinquance par sa structure ou par son organisation mais accueille en son sein des personnes empreintes de délinquance, notamment de violences, qui traînent avec elles les repères et réflexes découverts sur la voie publique ou en prison. Le sentiment d'appropriation y est exacerbé. Ce qui génère des tensions entre retenus et entre blocs rendant absolument nécessaire leur mise à distance. Et c'est ce qui explique aussi la gestion par bloc que le CRA 2 a mis en place.

Il serait impossible de canaliser et gérer la ZAC et l'accès des retenus à leurs interlocuteurs partenariaux si tous ces retenus pouvaient s'y déplacer librement, au risque de voir se multiplier les conflits, rixes et tout autre incident entre les résidents.

Cette organisation est très chronophage pour les policiers et demande une coordination précise. Chaque jour, une quarantaine de policiers s'activent au contact et pour les retenus, dans toutes les missions précitées, qui n'ont rien de punitives.

Néanmoins c'est l'organisation qui offre le plus de garanties quant à la sécurité des retenus, des partenaires et des policiers. Et elle permet d'assurer de façon générale le meilleur accès journalier aux droits des retenus qui seraient nécessairement amputés si tous les retenus étaient laissés libres dans la ZAC, laquelle pour des raisons de sécurité ne serait pas en capacité de tous les accueillir en même temps.

Le système n'est pas parfait mais il a le mérite de viser l'équité au quotidien ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent leurs constats réalisés sur site.

2.2 UN QUART DES PERSONNES RETENUES SORTENT DE PRISON DANS L'ATTENTE D'UN ELOIGNEMENT SOUVENT IMPOSSIBLE

Au regard des données produites par l'administration, 33,66 % des entrants étaient des sortants de prison en 2022. Entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2023, ce public représente 22,02 % des personnes retenues et au premier jour de la visite, 25 des 106 personnes retenues, soit une proportion de 23,56 %. Deux sont inscrits au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Pour autant, le chiffre de 80 % de sortants de prison est avancé par le personnel qui fait l'amalgame entre ceux sortants effectivement de détention et ceux conduits au CRA après une garde à vue.

La durée moyenne de rétention atteint 27,41 jours en 2022. Pour comparaison, elle était au CRA 1 de 23,7 jours en 2021 et 16 jours en 2020. Au premier jour du contrôle, 44,33 % étaient retenus depuis plus de 45 jours et 20,75 % depuis 60 jours et plus, dont deux depuis 77 jours. En particulier, 27 ressortissants algériens comptaient parmi ceux enfermés depuis plus de 45 jours alors même que l'Algérie ne délivrait plus de laissez-passer consulaires (LCP) depuis deux mois.

En 2022, le taux d'éloignement était de 56,79 %, chutant à 46,24 % en excluant les personnes reconduites à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen en application du règlement dit « Dublin III »⁶. En 2021, le taux d'éloignement, toutes mesures d'éloignement confondues, était de 62,45 % au CRA 1.

La population est jeune, 90 % des 106 personnes retenues au moment du contrôle étaient âgées de moins de 35 ans.

Depuis le mois de novembre 2022, la cellule de coordination zonale (CCZ), entité placée sous l'autorité du préfet de la zone de défense Sud-Est, attribue les places disponibles dans cette zone de défense après examen des placements en rétention envisagés par l'une des 12 préfectures de la zone⁷. Les CRA étant des établissements à compétence nationale, des personnes domiciliées

⁶ Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, JOUE L 180, p. 31.

⁷ La zone de défense Sud-Est recouvre les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

en dehors de cette zone peuvent également être accueillies⁸ dans l'hypothèse d'une saturation des CRA dont ils relèveraient eu égard à leur domicile. Lors du contrôle, le CRA 2 accueillait une personne domiciliée dans le département des Vosges (88) (cf. § 4.2.2).

2.3 LES POLICIERS EFFECTUENT DES MISSIONS DE SURVEILLANT PENITENTIAIRE AUXQUELLES ILS NE SONT PAS FORMES

2.3.1 Les effectifs policiers

L'effectif policier cible est de 195 équivalents temps plein (ETP). Il fonctionne depuis le mois de janvier 2023 en sureffectif, avec 224 ETP. Parmi ces agents, 168 sont des hommes et 56 des femmes et seuls 8 ont moins de deux ans d'ancienneté. En 2022, le taux d'absentéisme était de 7,91 % et s'élève à 5,65 % depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les agents, dont certains peuvent commettre des violences à l'encontre des personnes retenues (cf. § 4.5.1), se comportent globalement en gardiens de « personnes délinquantes » dont il s'agit d'éviter l'évasion et ne sont pas sensibilisés à la question des droits fondamentaux des personnes placées en rétention. Beaucoup d'entre eux se sont résignés à remplir des missions de surveillant pénitentiaire qui sont très éloignées de leur cœur de métier et pour lesquelles ils ne sont pas formés. En 2022, 112 agents ont été formés « habilitations bâtons de police », 41 à « habilitations pistolet à impulsions électriques » et 165 aux missions d'escorteurs. Aucune fiche réflexe n'est consacrée aux techniques de désescalade ni à la prévention des automutilations et des tentatives de suicide des personnes retenues.

2.3.2 Les autres acteurs

L'intégralité des missions non régaliennes du CRA 2 est gérée par des prestataires privés :

- la société Eiffage titulaire du contrat multi-services et du contrat multi-technique, a sous-traité la restauration à la société GEPSA et le nettoyage et la blanchisserie à la société SAMSIC ;
- Eiffage Energie Système (EES) est en charge de la maintenance, notamment du suivi des systèmes de protection incendie et de l'équipement de vidéosurveillance ;
- la société Securitim a pour mission la surveillance incendie ainsi que la mission d'accueil du public et des visiteurs ;
- la société Byblos Shine est chargée de gérer la bagagerie et son accès par les personnes retenues ;
- la société Challencin a pour mission la conduite des personnes retenues devant les juridictions et fournit, dans le cadre de sa prestation, un véhicule de neuf places et un bus de vingt-sept places.

2.4 LES CONTROLES DES AUTORITES SONT REGULIERS MAIS LEURS RESULTATS NE SONT PAS TRACES

Les contrôleurs ont obtenu la liste des visites du CRA 2 depuis son ouverture et relèvent qu'elle n'est pas complète. Elle ne mentionne pas la visite d'un représentant du barreau de Lyon au mois

⁸ Article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

de mai 2022 ainsi que celles du procureur de la République. Les visites ne donnent pas lieu à des comptes-rendus.

- les 4 avril 2022 et 21 février 2023, visites de députés et le 3 mars 2023 d'une eurodéputée française ;
- le 5 avril 2022, visite des policiers de la direction zonale de la sécurité publique (DZSP) et de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône (DDSP 69) ;
- le 11 avril 2022, visite par la direction générale des étrangers en France (DGEF)⁹ du ministère de l'intérieur et des Outre-mer ;
- le 17 mai 2022, accueil d'une délégation de magistrats du TJ et de la cour d'appel de Lyon ;
- le 19 mai 2022, visite du bureau de l'éloignement de la préfecture du Rhône ;
- le 30 juillet 2022, inauguration du CRA 2 par le ministre de l'intérieur ;
- le 7 décembre 2022, visite du Comité inter-mouvements auprès des évacués (la CIMADE) ;
- et le 9 février 2022, visite de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

⁹ La DGEF est chargée, au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, de la politique d'immigration, d'asile, d'intégration et d'accès à la nationalité française. Elle est notamment compétente pour traiter des règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers et de la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal et la fraude documentaire et de l'asile.

3. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

3.1 LES PERSONNES RETENUES NE SONT CORRECTEMENT INFORMEES NI DE LEURS DROITS NI DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

A son arrivée, la personne retenue patiente dans une salle close équipée de six anneaux de menottage ou sur un banc situé dans le couloir.



Salle d'attente pour les nouveaux arrivants

Le nouvel arrivant est reçu par un agent de police de l'UGT une dizaine de minutes pendant que ses effets personnels sont fouillés (cf. § 3.2) dans une pièce adjacente. Aucune information ne lui est délivrée concernant la décision dont elle fait l'objet.

En cas de besoin, un interprète est contacté pour procéder par le haut-parleur du téléphone à une notification minimale des droits, dans le bruit et l'agitation. Il est demandé à la personne retenue si elle souhaite rencontrer un médecin, un avocat. Elle est informée de la possibilité de rencontrer un salarié de Forum Réfugiés pour l'accompagner dans ses démarches juridiques ; elle est aussi informée qu'elle a droit à des visites de ses proches. Le document mentionnant le droit de déposer une demande d'asile dans un délai de cinq jours est le seul à être traduit dans les langues onusiennes¹⁰.

Les personnes retenues ne se voient remettre ni le règlement intérieur ni un livret d'accueil qui leur permettraient de comprendre le fonctionnement de l'établissement. En outre, l'affichage des règles de vie est lacunaire et uniquement en langue française. Seuls quelques pictogrammes affichés sur les murs et compréhensibles de tous, permettent de s'orienter.

¹⁰ Il s'agit de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol, du français et du russe.

RECOMMANDATION 2

La procédure d'accueil doit permettre à la personne retenue d'être informée de ses droits et de les comprendre.

La personne retenue doit être informée de l'organisation du centre et des règles de vie au moyen d'un livret d'accueil ou d'un règlement intérieur dans une langue et en des termes qu'elle est à même de comprendre.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique qu'à : « *l'occasion de son admission, le retenu voit ses droits notifiés dans la langue qu'il comprend et dans un bureau prévu à cet effet, dans lequel se trouvent présents uniquement le responsable des entrées et son adjoint. Le retenu est informé également verbalement de l'organisation du centre, des différentes modalités d'accès aux partenaires (Forum Réfugié, OFII, UMCRA), à ses bagages et au téléphone. L'accès au règlement intérieur est possible, il est présent dans le bureau de l'accueil et il est traduit en langue étrangère. Il est affiché également en ZAC en français et en langue étrangère.*

La remise du règlement intérieur ou d'un quelconque livret d'accueil au retenu n'est pas prévue par le CESEDA.

Les retenus sont en contact quotidien avec les policiers de la PAF qui font montre de patience et de bienveillance. Le rapport de force est loin d'être permanent néanmoins. Il suffit d'observer les comportements des retenus dans la ZAC, qui viennent très naturellement au contact des policiers. La conversation est souvent engagée, même si les questions sont souvent les mêmes et les réponses également, par voie de conséquence ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

3.2 LES EFFETS PERSONNELS NE FONT L'OBJET D'AUCUN INVENTAIRE ET L'ACCES A LA BAGAGERIE EST LIMITE A UNE HEURE PAR JOUR

La personne retenue fait l'objet d'une fouille par palpation avant la notification de ses droits. Dans le couloir d'entrée, à la vue de tous, il lui est demandé d'enlever ses chaussures et leurs semelles et de retourner ses chaussettes. Ses affaires personnelles sont fouillées en dehors de sa présence. Aucun inventaire n'est dressé.

RECOMMANDATION 3

Un inventaire écrit et contradictoire doit être réalisé lors du contrôle des effets personnels de la personne retenue. Une copie doit lui être remise. Cet inventaire doit être mis à jour au cours de la mesure.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *seuls les biens de valeurs (argent, téléphone...) sont répertoriés et inventoriés. La fouille de ses effets personnels se déroule en la présence du retenu et a pour unique but d'écartier les objets dangereux (rasoirs, coupe-ongles...).* La palpation est réalisée dans un espace dédié où seul le retenu et les policiers ont un visuel et aucunement à la vue du public ou des autres retenus.

L'argent et les valeurs sont répertoriés et entreposés dans un coffre sécurisé dans le local du « chef hébergement », le retenu y accède quotidiennement à sa demande lors de son accès à la bagagerie. Les mouvements des valeurs (argent) font l'objet d'une traçabilité par un inventaire contradictoire systématique à chaque fois que le retenu demande à y avoir accès (retrait d'argent).

Chaque retenu dispose d'un accès quotidien à la bagagerie, s'il le souhaite.

Concernant la conservation d'espèces au sein de la rétention par le retenu, ce dernier est informé par les policiers dès son arrivée du risque de vol s'il conserve une trop forte somme d'argent en rétention. Aussi et contrairement à ce qui est indiqué, il est conseillé au retenu de ne pas conserver plus de 50 euros et non 150 euros ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Aucun affichage ne précise quels sont les objets interdits en zone de rétention. Les policiers trient les affaires des arrivants en disant à leur découverte : « ça il garde, ça non ». Les rasoirs, les coupe-ongles, les clefs et les téléphones portables dotés d'une caméra sont confisqués et placés dans des casiers fermant à clef localisés dans la bagagerie, gérée par la société Byblos.

La première nuit, les autres affaires de la personne retenue sont placées dans une salle chauffante pour en éliminer les punaises de lit puis sont entreposées dans la bagagerie.

L'argent et les objets de valeur sont conservés dans un coffre situé dans le bureau du chef de l'hébergement. Les personnes retenues peuvent conserver sur elles des liquidités jusqu'à 150 euros. Le personnel le leur déconseille néanmoins fortement au regard des risques avérés de vol et de racket. Il en est de même des bijoux, y compris des alliances.



La bagagerie



Casiers fermant à clef de la bagagerie

Les personnes retenues ne peuvent accéder à leurs bagages que pendant le créneau d'une heure par jour d'accès à la ZAC (cf. § 2.1), accordé à chaque bloc. Ces horaires sont stricts : les contrôleurs ont été témoins de la demande des retenus de tout un bloc, formulée vers 10h00 du matin de récupérer leur tabac. Le policier leur a répondu qu'ils devaient attendre 17h00, créneau horaire fixé, pour leur bloc, pour accéder à la ZAC.

Pour récupérer leurs effets personnels, les personnes retenues entrent une à une dans une cabine¹¹ qui communique par une porte grillagée avec la bagagerie. Une fois dans la cabine, le

¹¹ Il existe deux cabines de la sorte.

retenu verrouille la porte donnant sur le couloir d'accès, présente sa carte de retenu à travers la porte grillagée, ressort de la cabine dont la porte se verrouille automatiquement, le temps que l'employé dépose son bagage dans la cabine et en referme à clef la porte grillagée. L'employé déverrouille ensuite l'accès couloir de la cabine et invite la personne retenue à y entrer. Elle y reste en moyenne entre trois à cinq minutes.



Vue depuis la bagagerie de la cabine d'accès aux effets personnels

En l'absence de tout placard dans les blocs, les retenus ne peuvent pas laisser leurs affaires en sécurité dans les chambres. Ceux qui s'y risquent se les font voler. Ces vols, fréquents, sont à l'origine de nombreux conflits, qui nourrissent les tensions.

RECOMMANDATION 4

L'organisation du centre doit permettre un accès rapide et aisé des personnes retenues à leurs effets personnels.

Les zones d'hébergements doivent être équipées de rangements comportant un dispositif de fermeture afin que chaque personne retenue puisse mettre ses biens en sécurité et ainsi éviter toute forme de tension relative aux vols.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *les retenus ont un accès journalier à la bagagerie. Dans sa conception d'origine, l'aménagement du CRA ne prévoit pas de rangement avec un dispositif de fermeture dans les chambres. L'OFII a la charge d'assister le retenu dans la récupération de ses avoirs bancaires et de ses différents effets personnels restés à l'extérieur* ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Les affaires personnelles qui sont restées au domicile de la personne retenue peuvent être récupérées par l'OFII ou envoyées par colis au CRA 2.

Les retenus qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France n'y ont pas accès sauf à être à la Banque postale. Pour les sortants de prison, le montant de leur compte nominatif est soit directement versé sur un compte bancaire personnel soit, l'agent de l'OFII entre en contact avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de l'intéressé et se déplace jusqu'à l'établissement pénitentiaire pour récupérer la somme en liquide.

3.3 L'INSTALLATION EN ZONE D'HEBERGEMENT EST EXPEDITIVE

Après la notification de ses droits, la personne retenue reçoit une carte d'identité interne, qui respecte un code couleur correspondant au bloc au sein duquel elle est affectée ainsi qu'un kit d'hygiène comprenant du savon, du papier toilette, du dentifrice unidose, une brosse à dents, un peigne, un drap blanc et une couverture.

Lors de la visite, le CRA 2 était en rupture de serviettes de toilette.

Aucun oreiller n'est distribué aux personnes retenues qui s'en confectionnent un avec leurs vêtements, à condition d'en avoir suffisamment.

RECOMMANDATION 5

Les personnes retenues doivent se voir remettre une serviette et tous les éléments d'une literie propre : une alèse, une paire de draps, des couvertures, un oreiller et sa taie.

Une grande partie des personnes arrivantes n'a en effet pour habits que ceux qu'elles portent. Il leur est donc impossible de les faire nettoyer à la blanchisserie, faute de change. L'accès au très modeste vestiaire composé de vêtements abandonnés par d'autres retenus à la bagagerie ne leur est pas proposé.

RECOMMANDATION 6

Le vestiaire doit permettre de fournir aux personnes arrivantes démunies au moins une tenue de rechange propre afin qu'elles puissent laver les vêtements qu'elles portent.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique au sujet des recommandations 5 et 6 que : « le CRA dispose d'un stock de vêtements « pour indigents » permettant de fournir aux retenus en ayant besoin des vêtements propres et neufs. Ces vêtements peuvent être attribués également à la demande du retenu ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.



Carte d'identité interne



Kit d'hygiène

La personne retenue est escortée et affectée dans un bloc en fonction des places disponibles : le policier dépose un matelas en mousse sur un sommier métallique et annonce à l'intéressé que c'est sa chambre. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues faisaient alors « *leur tambouille entre elles* ». En effet, quelques secondes plus tard, ce matelas est pris et déplacé par d'autres retenus dans une autre chambre. Ces changements de chambre ne sont ni suivis ni contrôlés par l'administration ce qui est problématique dans un contexte où la loi du plus fort règne (cf. § 4.5.1).

RECOMMANDATION 7

L'affectation au sein d'un bloc doit faire l'objet d'un suivi tracé et contrôlé de la part de l'administration afin de protéger les personnes retenues les plus vulnérables.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *l'attribution des chambres se fait selon les disponibilités à l'arrivée du retenu. Le numéro de chambre est attribué nominativement aux occupants. Ils s'installent dans leur chambre avec le nécessaire qui leur est remis à leur arrivée. Ils s'installent généralement en toute sérénité dans leur chambre. Les mouvements dans les chambres se font plutôt plus tard, lorsque les retenus des blocs apprennent à se connaître et se rejoignent parfois, par affinité. Il est effectivement constaté que les retenus se déplacent parfois pour dormir ou se retrouver, durant la nuit, dans la chambre d'un autre. Chacun regagne sa chambre en journée.*

La libre circulation au sein des blocs de rétention est la règle et les retenus se regroupent souvent à plusieurs dans une même chambre en fonction de leurs affinités respectives (géographiques notamment) ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Des repas-tampons sont prévus et distribués aux personnes retenues qui arrivent en dehors des créneaux horaires de restauration (cf. § 4.1.4).

4. LA VIE QUOTIDIENNE

4.1 LES BLOCS D'HEBERGEMENT, DEJA TRES DEGRADES, SONT INDIGNES DANS LEUR CONCEPTION COMME DANS LEUR ENTRETIEN

4.1.1 Les locaux d'hébergement

Les blocs, à l'exception de celui initialement réservé aux familles (cf. § 2.1), comportent tous une zone d'hébergement de 11 à 9 chambres doubles¹², un espace détente et une salle de télévision ainsi qu'une cour attenante murée et grillagée, y compris le toit, d'une surface comprise entre 130 et 190 m² selon les blocs. Ces cours sont analogues à celles présentes dans les quartiers disciplinaires des établissements pénitentiaires et ne permettent pas aux personnes retenues de s'aérer à l'air libre.



Cour



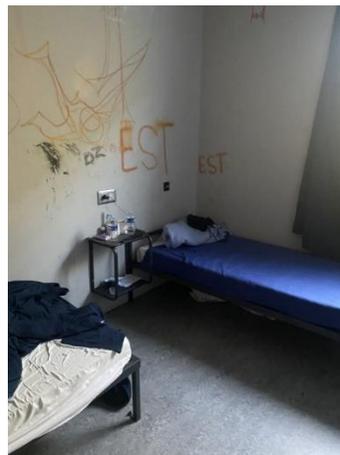
Chambre double

Les chambres, équipées de téléviseurs dont beaucoup sont hors service, sont toutes structurées de la même façon. Le mobilier, en métal, fixé au mur ou au sol, se compose de deux lits, de deux chevets de lit et d'une table. La salle d'eau, qui comporte des toilettes en inox et une douche, est séparée de la chambre par une porte à deux battants de type saloon qui ne garantit aucune intimité à celui qui s'y trouve. Les personnes retenues ont recours à des installations de fortune pour éviter les intrusions : elles ont tendu devant l'embrasure de la porte des draps fixés avec du dentifrice. Le risque d'intrusion est d'autant plus grand que les chambres ne sont pas équipées de verrous de confort dont les personnes retenues tentent de se prémunir au moyen de cordes de draps tressés qu'ils attachent d'un côté à un pied de table et de l'autre à la poignée de la porte de leur chambre.

¹² Le bloc B2 comporte neuf chambres doubles à la différence des blocs B3 à B7 qui en ont onze. Le bloc B1 dispose de deux chambres collectives de six lits.



Entrée de la chambre avec la porte saloon de la salle d'eau et corde de draps tressés



Chambre double

Les fenêtres, entièrement grillagées, donnent sur la cour intérieure. Seul un vantail de quinze centimètres peut être ouvert par les personnes retenues.

Les salles de télévision et de détente, qui communiquent avec la cour et la zone de vie, sont équipées chacune d'une table et de quatre tabourets fixés au sol. Leurs fenêtres grillagées donnent sur la cour. Un seul distributeur de boissons et de friandises fonctionne encore (cf. § 4.1.4). Les téléviseurs et les consoles de jeux sont également majoritairement défectueux.

Les personnes retenues, confinées dans les blocs 22 heures sur 24 (cf. § 2.1) y sont exclusivement soumises à la lumière artificielle.

Les personnes retenues se sont plaintes d'avoir froid. Les contrôleurs constatent qu'il fait froid dans plusieurs chambres aux fenêtres pourtant fermées. Lors de sa séance du 2 mars 2022, le CHSCT a dressé ce constat après avoir révélé des températures de 17°C.

Les parties communes des blocs sont placées sous vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 8

Les personnes retenues doivent avoir un accès à la lumière naturelle et à des cours leur permettant un véritable accès à l'air libre.

Les salles d'eau doivent être équipées de portes pleines, verrouillables et les portes des chambres être équipées d'un verrou de confort pour garantir l'intimité des personnes retenues.

Un effort doit être porté sur le maintien des conditions matérielles d'hébergement des personnes retenues. Les interventions correctrices destinées à réparer ou remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques.

Le système de chauffage doit permettre de garantir une température de 19°C dans les blocs.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « La structure du CRA est celle mise à disposition de la DZPAF le 17 janvier 2022. Ce site est dans un état d'usage à l'issue d'une année

d'accueil de retenus se succédant et se livrant très régulièrement à des dégradations, même dans les parties les plus privatives (chambres notamment).

Il est à noter qu'en janvier 2022, tous les blocs étaient équipés dans la salle commune et dans chaque chambre d'une télévision. En quinze jours de temps, la très grosse majorité a été cassée par les occupants nécessitant le remplacement de 43 télévisions pour un montant HT de 8 170 euros. Les télévisions des chambres sont souvent et étonnement prises pour cibles par les retenus. Elles sont renouvelées au fur et à mesure (commande passée et livraison réalisée).

Les retenus sollicitent la télévision, la cassent et ensuite revendiquent son remplacement. C'est le serpent qui se mord la queue. Les télécommandes disparaissent, sont éventrées et vidées de leur contenu (pour composer notamment des armes artisanales avec les parties saillantes des pièces).

Il est important de dire que ces télévisions sont logées dans des caches sécurisés, « anti-vandales » fixées au mur, caches qui ont été réajustés dans le temps en tenant compte du passif des dégradations qu'elles ont subies. Malgré cela, elles continuent à être détériorés. Actuellement sur 75 télévisions installées (chambres et salles de vie), 9 ne fonctionnent pas. Et une commande est en cours auprès de notre prestataire maintenance pour leur renouvellement représentant un budget de 1 710 euros HT.

Les consoles de jeux, installées dans les salles de vie, ont été arrachées des murs dès les premiers jours de la mise en fonctionnement du centre et non remplacées. L'une d'elle a même été retrouvée dans le sac d'un retenu à son départ du CRA.

Quant à la température maintenue dans les lieux, elle est de la compétence du prestataire de maintenance, selon un cahier des charges établi lors de la signature du contrat multiservice le concernant. Les retenus se voient délivrer une couverture à leur entrée et ils ont la possibilité de solliciter des couvertures en surplus qui leur sont données à la demande, particulièrement l'hiver. A tel point même que ces dernières font régulièrement l'objet de déchiquetage et d'utilisations diverses, très loin de leur fonction initiale. Elles sont retrouvées en tas dans les chambres, sur, sous et au pied des lits.

Il est à noter également que les fenêtres des chambres sont équipées de volet d'aération manuels que les retenus laissent très régulièrement ouverts ou cassent ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

4.1.2 L'hygiène des locaux

Les locaux d'hébergement sont nettoyés chaque jour pendant une heure. Toutefois, les contrôleurs ont constaté que les murs, recouverts de graffitis dont certains écrits avec des matières non identifiables, ne sont pas lavés. Les toilettes communes installées dans les cours n'avaient pas été nettoyés depuis plusieurs jours et une odeur pestilentielle s'en dégageait. Les sols des salles de télévision et de détente étaient jonchés de déchets et de mégots. Les fenêtres étaient sales et leurs ouvertures servaient de cendriers. Le cahier des clauses techniques du marché public (cf. § 2.2) prévoit pourtant ces tâches. Or aucun agent n'est désigné ni formé au suivi de l'exécution du marché. L'établissement s'en remet au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud-est. Aucun constat officiel de carence ouvrant droit au versement de pénalité financière au bénéfice de l'administration n'a été présenté aux contrôleurs malgré leurs demandes.

Avant l'intervention des femmes de ménage, les personnes retenues sont obligées d'évacuer leurs chambres en un quart d'heure et sont parquées dans les salles de télévision et de détente avec la possibilité d'accéder à la cour. Ces pièces sont insuffisamment chauffées et comportent en tout huit tabourets. Les personnes retenues s'y déplacent donc avec leurs matelas pour s'y asseoir et leurs couvertures, pour y patienter. Comme constaté par les contrôleurs, elles attendent bien souvent au-delà du temps de nettoyage, tambourinant à la porte et criant pour que les policiers leur ouvrent la porte donnant sur le couloir distribuant les chambres.



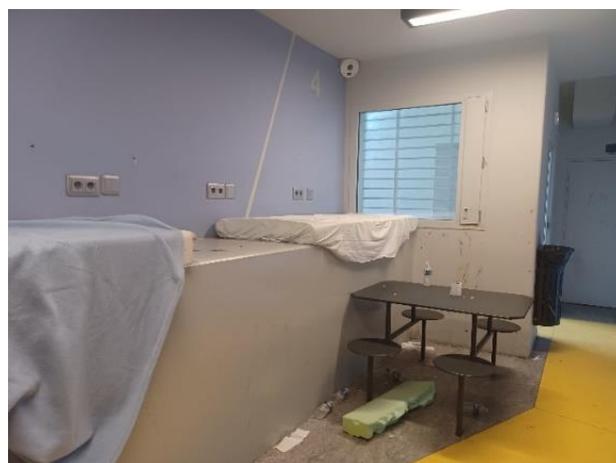
Mur d'une salle de télévision



Draps et serviettes traînant au sol d'un bloc



Toilettes de la cour



Salle de détente d'un bloc

RECOMMANDATION 9

La zone de rétention, notamment les blocs d'hébergement, doit être propre. Un agent du centre de rétention doit être désigné et formé pour superviser l'exécution du marché de nettoyage et de maintenance en liaison avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Les conditions matérielles

d'hébergement des retenus sont contrôlées quotidiennement et ce plusieurs fois par jour lors de l'évacuation des zones d'hébergement. Le ménage journalier est effectif et fait l'objet de contrôles contradictoires par sondages réguliers.

Si des remises en état se révèlent nécessaires, elles sont identifiées à l'occasion des vérifications quotidiennes et une saisine du service maintenance est immédiate par l'intermédiaire de l'agent multi-technique du site (Eiffage) via le logiciel dédié et la production d'une demande de travaux (GMAO). Chaque demande d'intervention notamment en rétention est traitée sans délai si elle a trait à l'hygiène ou à la sécurité (exemple : bloc sanitaire bouché). ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

4.1.3 L'hygiène des personnes retenues

Un kit d'hygiène est distribué tous les jours à l'exception du dimanche (cf. § 3.3). Un rasoir est remis en échange du badge de la personne retenue et est restitué après usage. L'absence de porte de salle d'eau constitue un frein à l'hygiène corporelle.

Le linge de toilette et de lit est lavé hebdomadairement à la différence de la couverture, inchangée pendant toute la durée de la rétention.

Sur présentation de leur carte d'identité interne, les personnes retenues disposent d'un créneau de 15 minutes par bloc les lundi, mercredi et vendredi pour déposer leur linge à la blanchisserie et le récupèrent propre les mardi, jeudi et samedi.

4.1.4 La restauration

Les repas sont pris dans deux réfectoires de 37 m² et 30 m² qui ressemblent à des bulles de verre : leurs seules ouvertures sont des fenêtres donnant sur un couloir où les policiers stationnent en faction pendant les repas.

Les personnes retenues trouvent à leur arrivée en salle les plateaux déposés sur les tables. Les menus ne sont pas affichés et aucune indication sur les barquettes ne permet aux personnes retenues de savoir si le régime alimentaire propre à leur culture est respecté.

Chaque bloc dispose d'un créneau d'une vingtaine de minutes pour prendre les repas sur les plages horaires suivantes :

- petit-déjeuner de 7h30 à 9h15. Il est composé d'une boisson chaude, de sachets individuels de sucre en poudre en distribution libre, d'une boule individuelle de pain frais (100 grammes), d'une portion individuelle de confiture et de deux portions de beurre de 10 grammes ainsi que d'une bouteille d'eau de 50 cl ;
- déjeuner de 11h30 à 13h10 et dîner de 18h20 à 19h25. Ils comprennent un hors d'œuvre, un plat protéinique (120 grammes), des légumes (150 grammes) ou des féculents (200 grammes), un fromage ou laitage, un fruit, un dessert, une boule individuelle de pain frais.

Une boule de pain par repas et une bouteille d'eau supplémentaire sont distribuées à la demande des intéressés.

Les personnes retenues se sont majoritairement plaintes auprès des contrôleurs des quantités insuffisantes des repas. Telles qu'observées pendant la visite, elles sont globalement conformes aux recommandations alimentaires standard. Toutefois, l'impossibilité de recevoir une portion supplémentaire laissent sur leur faim les personnes retenues, majoritairement jeunes. En outre,

le temps de jeune nocturne entre le dîner et le petit-déjeuner est largement excessif, d'une durée supérieure ou égale à 13 heures pour les blocs B2, B4, B6 et B7, en raison des horaires trop précoces du dîner. Les proches ne peuvent rapporter qu'une boisson et un paquet de gâteau (cf. § 4.2.2) et les colis avec nourriture sont interdits et confisqués par l'administration à leur arrivée. Enfin, le prestataire qui gère les distributeurs a indiqué se retirer eu égard au nombre et au coût des réparations (cf. § 4.1.1).

RECOMMANDATION 10

Les personnes retenues doivent pouvoir se resservir à la demande des plats proposés.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *Si la couverture distribuée au retenu peut être complétée par une couverture supplémentaire, à sa demande, elle peut être évidemment remplacée sur le même principe, à la demande.*

Concernant les repas, le prestataire les délivre quotidiennement selon un cahier des charges établi dans son contrat multiservice signé avec la préfecture (composition, poids...) et les sert chauds selon leurs usages. Tous les plats sont servis dans des barquettes hermétiques, recouvertes d'un film transparent, sur lequel figure le contenu. Force est de constater que les repas sont loin d'être consommés dans leur intégralité. Les barquettes sont jetées par les retenus en l'état, sans même avoir été ouvertes, particulièrement les légumes et la viande. Le gestionnaire consulté régulièrement regrette un gaspillage massif des plateaux repas, particulièrement au déjeuner et au dîner.

Les repas sont servis aux blocs, à tour de rôle, dans deux réfectoires, l'un d'eux ne pouvant accueillir qu'un bloc à la fois et selon des horaires propres à chaque bloc. Le service commence à 18h20 pour le premier bloc et le dernier à 19h30, pour des repas durant 25 minutes.

Il est vrai que les colis envoyés par les proches ne peuvent contenir, en matière d'alimentation, qu'une bouteille et un paquet de gâteaux industriels fermé hermétiquement ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Soixante repas-tampons sont préparés chaque jour pour faire face aux arrivées tardives, aux retours du tribunal ou des rendez-vous consulaires ou médicaux hors les murs, après l'heure du repas. Ils sont composés d'une bouteille d'eau (50 cl), d'un hors d'œuvre froid, d'un sandwich, d'une portion individuelle de fromage (20 à 30 grammes), d'une portion individuelle de compote (80 à 100 grammes) et d'un paquet de chips.

Durant le ramadan, des paniers repas spécifiques sont en principe distribués lors du repas du soir à toute personne qui le demande.

4.2 LES POSSIBILITES DE CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT REDUITES ET LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES N'EST PAS TOUJOURS RESPECTEE

4.2.1 Les communications téléphoniques

Chaque bloc dispose d'un téléphone, presque tous cassés. En outre, fixés dans la cour au mur qui jouxte la porte séparative avec la salle de détente, ils ne garantissent pas la confidentialité des échanges. Les téléphones portables personnels ne peuvent être conservés qu'à la condition que

la personne retenue en casse la caméra devant le policier. Elle peut acheter auprès de l'OFII un téléphone sans caméra ni appareil photo ni accès à Internet au prix de 15€ hors carte SIM, vendue 10€¹³. Les personnes retenues ne peuvent pas joindre leurs proches résidant à l'étranger en l'absence de Wi-Fi, sauf à être autorisées, de façon très exceptionnelle, à les appeler brièvement avec leur portable personnel depuis la bagagerie, ce qui n'est pas le cas dans les autres CRA où les communications peuvent être fréquentes.



Téléphone posé à côté de la porte donnant sur la cour du bloc B2

RECOMMANDATION 11

Les téléphones fixes doivent être réparés et permettre la confidentialité des échanges. Les personnes retenues doivent pouvoir passer des appels via leur smartphone.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Les cabines téléphoniques présentes au sein des zones de rétention (2 cabines / zone), sont dégradées très régulièrement par les retenus eux-mêmes et elles sont remplacées de manière systématique. Depuis l'ouverture du CRA 2 en janvier 2022, 41 cabines et pièces de remplacements à destination des publiphones en rétention ont été commandées pour un montant total de 16 289 euros, du fait exclusif des dégradations faites par les retenus. Etant précisé que les retenus peuvent recevoir dans ces cabines les communications internationales.

Les retenus peuvent faire l'acquisition de téléphones et de carte SIM pour un montant dérisoire auprès de l'OFII, les smartphones avec caméra et accès internet étant interdits en rétention. Les retenus peuvent avoir accès quotidiennement à leur smartphone au moment de leur temps de bagagerie, avec possibilité de contacter leur famille à l'étranger à cette occasion, ce qui arrive fréquemment ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

¹³ Le prix inclut 7€ de communication.

4.2.2 Les visites

Le CRA 2 dispose de trois cabines pour les visites de proches, d'une pour les entretiens avec les avocats et d'une dernière pour les autorités consulaires, accessibles depuis la zone de rétention. Toutefois, les informations relatives aux modalités des visites sont données par téléphone par les retenus eux-mêmes, le numéro d'appel comme l'adresse exacte du CRA 2 étant très difficiles à trouver sur Internet où figurent uniquement ceux du CRA 1 et les numéros de Forum Réfugiés-Cosi. Une fois cet obstacle franchi, les visiteurs doivent prendre rendez-vous préalablement par téléphone et se présenter à l'heure donnée à l'accueil, tenu par deux agents de la société Securitim, munis d'une pièce d'identité. De plus, comme indiqué au point 2.1, le CRA n'est pas directement desservi par les transports en commun.

Les horaires d'ouverture aux visiteurs sont fixés de 9 à 12h et de 14 à 17h, week-end et jours fériés inclus. La durée des visites, fixée à trente minutes, est amputée par les formalités d'accueil et de contrôle (contrôle d'identité, portique de sécurité et fouille par palpation) ce qui en ramène la durée à quinze à vingt minutes. Ceci est plus bref qu'en maison d'arrêt où la durée des parloirs est généralement d'une demi-heure effective. Cette extrême brièveté des visites pose question eu égard à la localisation de la résidence des personnes retenues, souvent éloignée du CRA 2, et des durées de route que cela induit pour leurs proches (cf. § 2.2).

Un visiteur peut être accompagné d'un seul enfant et peut apporter des vêtements, mais les denrées périssables sont limitées de façon drastique à une boisson et un paquet de biscuits.



Salle de visite



Affichette à destination des visiteurs et des personnes retenues

RECOMMANDATION 12

La durée effective des visites doit être d'au moins trente minutes de sorte à favoriser le maintien des liens familiaux avant un potentiel éloignement et de préparer ce départ.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Les visites aux retenus sont encadrées. Elles supposent effectivement une pré-inscription téléphonique auprès des agents

SECURITIM. Au regard du nombre de visites quotidiennes organisées, les coordonnées du CRA 2 semblent malgré tout connues.

Néanmoins, les vérifications entreprises sur INTERNET (annuaire) ont montré effectivement une absence du numéro de téléphone du CRA 2 qui a été ajouté par mes soins.

Le créneau horaire des visites est fixé à la personne appelante par SECURITIM, il appartient à cette personne de se présenter un peu en avance afin effectivement de se soumettre aux conditions d'entrée dans le CRA, qui ne peuvent être écourtées ou supprimées (passage des sacs et bagages au scanner, palpations...). Il appartient à la société SECURITIM d'informer les visiteurs de se présenter avant les heures de la visite programmée ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

4.2.3 La correspondance

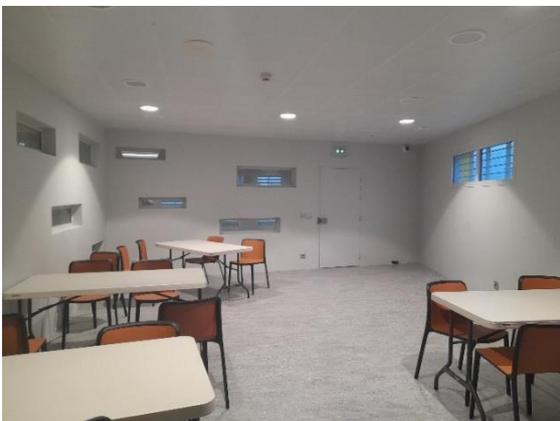
Les personnes retenues peuvent correspondre par écrit, sans limitation. Elles peuvent utiliser leur matériel pour ce faire ou solliciter la fourniture de papier et de stylos. Elles achètent auprès de l'OFII des enveloppes et des timbres en cas de besoin. Les courriers sont déposés dans la boîte aux lettres de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

4.3 LES ACTIVITES PROPOSEES SONT INSUFFISANTES ET INADAPTEES

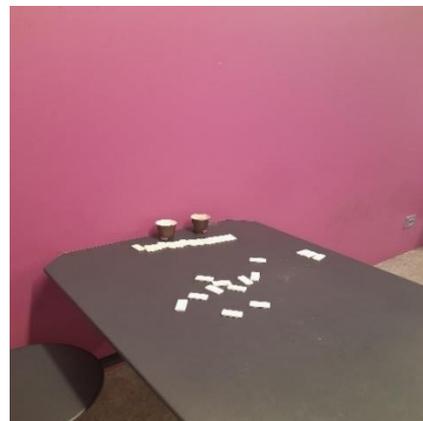
En principe sont à disposition tables de ping-pong, consoles de jeux et téléviseurs. Mais ces équipements sont en grande partie hors d'usage, les raquettes et les balles de ping-pong rarement distribuées et la table de ping-pong du bloc n'a pas été remplacée. Un jeu incomplet de domino était laissé sur une table d'une salle de détente. Les policiers ont décidé de ne plus mettre de ballons à disposition au motif que les parties de football engendreraient des bagarres entre les personnes retenues.

34 000€ sur les 56 000€ de budget affecté en 2022 aux activités par la fédération des œuvres laïques (FOL) ont été dépensés. Ces activités, conduites par un à deux animateurs, se déroulent les jeudi et vendredi de chaque semaine. Eveil artistique et jeux de société se déroulent dans une salle d'activité attenante à la ZAC, condamnée le reste du temps. Des tournois de ping-pong et des jeux de ballon en mousse peuvent également être organisés.

Aucun équipement qui permettrait aux personnes retenues d'avoir une activité physique quotidienne n'est installé (barre de traction, appareil de musculation, punching-ball, etc.).



Salle d'activités fermée à clef



Jeu de dominos

RECOMMANDATION 13

Du matériel permettant des activités physiques et sportives doit être installé dans les cours attenantes aux blocs d'hébergement.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Chaque zone dispose d'une table de ping-pong à destination des retenus et des raquettes et des balles sont distribuées à la demande aux retenus. Il est à noter que les tables de ping-pong pourtant sécurisées sont régulièrement arrachées et dégradées par les retenus ; il en est de même pour les raquettes et les balles.

La fédération des œuvres laïques propose des activités sportives et artistiques hebdomadaires aux retenus intéressés mais suscitent globalement peu d'adhésion.

La programmation des activités est faite par l'association selon ses disponibilités RH à raison de deux interventions par semaine (6 heures) et surtout, selon les modalités prévues à la convention signée entre le préfet et la FOL le 27 janvier 2023. Les activités sont ainsi proposées à tour de rôle pour chacune des zones de rétention. Etant précisé qu'il est particulièrement difficile de trouver une association proposant ses services pour intervenir en centre de rétention.

Le budget alloué par la convention de 2023 pour deux CRA (le CRA 1 et le CRA 2, pour le même nombre d'heures d'activités chacun), du 1^{er} février au 31 décembre 2023 est de 92 816 euros, soit 46 408 euros pour chaque CRA ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

4.4 L'ASSISTANCE DE L'OFII EST ORGANISEE MAIS LES PERSONNES RETENUES N'ONT PAS TOUTES ACCES A LEUR COMPTE BANCAIRE OUVERT EN FRANCE

L'équipe de l'OFII comporte six agents présents sur les deux CRA de Lyon Saint-Exupéry.

Les agents assistent la personne retenue pour ses effets personnels, animaux de compagnie et véhicules, la récupération d'un salaire et toute difficulté impossible à régler par l'intéressé du fait de sa privation de liberté.

Toutefois, les retraits d'argent et la clôture d'un compte bancaire par un agent de l'OFII pour le compte d'une personne retenue ne sont possibles qu'à la double condition que celle-ci dispose d'un compte à la Banque Postale et d'une carte ou d'un relevé d'identité bancaires (RIB).

RECOMMANDATION 14

Les personnes retenues qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France doivent y avoir accès.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que seule l'OFII pourrait répondre à cette question dans la mesure où il est chargé des retraits d'argent et d'intervenir sur les comptes bancaires.

4.5 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE ONT AUGMENTÉ DE 65 % EN UN AN ET DES VIOLENCES COMMISES PAR DES POLICIERS ONT EU LIEU PENDANT LA VISITE

4.5.1 Les incidents constatés en rétention

a) Données chiffrées

Les policiers assurent physiquement la sécurité dans la zone d'hébergement lors de l'évacuation de chaque bloc pour permettre l'intervention des femmes de ménage (cf. § 4.1.2) et sont présents lors des repas et dans la ZAC pendant les créneaux horaires de chaque bloc, le reste du temps la surveillance est assurée par la vidéosurveillance (cf. § 2.1).

En 2022, l'activité de l'unité d'identification zonale comptabilise, sur 11 mois, 86 dossiers judiciaires dont 24 refus de test PCR. En 2021, au CRA 1, ce chiffre était de 52 dossiers, dont 27 refus de test PCR.

Les dossiers pour dégradations dans l'enceinte du CRA 2 ont plus que doublé (de 5 à 12), les dossiers outrages/menaces/rebellions ont été multipliés par trois (de 2 à 6) et ceux des violences entre personnes retenues inexistantes en 2021 sont passés à 6.

Les contrôleurs constatent que les locaux anxiogènes (cf. § 4.1), l'absence d'activité (cf. § 4.3) et la vulnérabilité psychique de certaines personnes favorisent l'émergence de situations de crise voire de violences.

b) Faits de violences commis par des policiers constatés pendant la visite

Le 15 mars 2023 à 17h, une personne retenue ayant appelé le siège parisien du CGLPL, les contrôleurs présents au sein de l'établissement ont été informés que des violences auraient été commises le même jour à 15h par des policiers sur plusieurs personnes retenues, à l'entrée du bloc 7 et dans une chambre du même bloc située à gauche, après l'entrée. A leur demande, les contrôleurs ont visionné les images enregistrées par la caméra de vidéosurveillance installée à l'entrée du bloc, qui confirmaient les faits. Elles montrent plusieurs policiers massés dans le couloir avec plusieurs retenus. Il semble qu'un policier enclenche sa caméra-piéton. Un autre parle avec un retenu, le repousse une première fois avec la paume de sa main (15h07min15sec) puis le saisit à la gorge en le projetant vers une chambre tout en maintenant sa main sur son cou (15h07min17sec). Dans une certaine confusion, un autre retenu tente de s'interposer. Un second policier le repousse (15h07min21sec) et lui assène deux coups de poing. A aucun moment, les images visionnées ne laissent apparaître de gestes agressifs des personnes retenues sur les policiers. Rencontré ultérieurement par les contrôleurs, le second retenu présentait une ecchymose et une griffure en haut de sa clavicule droite. Les enregistrements auxquels les contrôleurs ont eu accès ne disposaient pas du son. En dépit de la présence de plusieurs policiers, aucun signalement de l'incident n'est remonté au chef de centre par intérim. Il a été informé par les contrôleurs à 17h et a visionné avec eux les images de la vidéosurveillance. Au dernier jour de présence du CGLPL au CRA 2, aucune suite particulière n'avait été accordée à l'incident ni ne semblait envisagée. Il a été indiqué que l'examen des images ne permettait pas d'établir avec certitude les faits de violence et qu'il convenait d'écouter les enregistrements sonores des caméras-piétons et « de prendre du recul ». Aucune plainte pour coups et blessures n'a été recueillie. Le CGLPL a signalé le 24 mars 2023 ces faits au procureur de la République près le TJ de Lyon sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'effacement des images des caméras de vidéosurveillance au bout de trente jours et l'absence de signalement systématique des incidents permettant la copie conservatoire des images en cas de plainte n'a pas permis aux contrôleurs de vérifier l'exactitude de plusieurs témoignages recueillis qui ciblent quelques fonctionnaires d'une équipe.

4.5.2 Traitement des incidents et suites données

L'une des missions de l'équipe de la cellule de régulation de la rétention (C2R), qui regroupe des policiers en civil travaillant par binôme, est de prévenir les incidents en allant au-devant des personnes retenues et en leur donnant des explications claires et intelligibles sur le déroulement des procédures. La C2R collabore étroitement avec les policiers chargés de la garde dans le but d'apaiser les tensions entre ceux-ci et les personnes privées de liberté.

En 2022, vingt-et-une procédures judiciaires, dont six sont toujours en cours pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) dont deux aggravées pour propos racistes, et dix procédures pour violences volontaires sur PDAP sont dénombrées. Plusieurs sources ont indiqué que de nombreuses plaintes seraient classées sans suite.

Les personnes retenues qui sont à auditionner sont entendues par un officier de police judiciaire (OPJ) du service de police aux frontières (SPAF) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, au sein de leurs locaux de garde à vue ou dans un local dédié au sein du CRA 2.

4.5.3 La sécurité incendie

La sécurité incendie est assurée par cinq agents qui travaillent par roulement (cf. § 2.2.).

La sécurité passive est assurée par la présence de détecteurs de fumée dans toutes les pièces, et celle d'extincteurs dont les agents de Sécuritim connaissent la localisation dans la zone de rétention. Le personnel a rapporté ne pas avoir reçu de formation spécifique.

L'exercice incendie qui a eu lieu le 12 octobre 2022 a révélé la nécessité de poursuivre le déploiement des détecteurs de fumée (encore en nombre insuffisant pour couvrir l'ensemble des locaux) ainsi que la désignation d'une personne référente au sein du centre pour simplifier l'accueil des pompiers en cas d'urgence et faciliter leur progression au sein de la structure.

Ni le rapport établi à la suite de l'incendie survenu au mois de février 2022, ni le procès-verbal de la commission départementale de sécurité incendie n'ont été communiqués aux contrôleurs malgré leurs demandes répétées.

4.6 LES CHAMBRES DE MISE A L'ÉCART SONT TRES SOUVENT UTILISEES, SANS AVIS MEDICAL SYSTEMATIQUE ET PARFOIS EN ATTACHANT LES RETENUS AU LIT

Le CRA 2 dispose de trois chambres de mise à l'écart, situées à proximité du poste, partageant un petit couloir et une salle de douche. Elles sont dénommées « chambre d'isolement » par le personnel ainsi que dans les remontées d'information à la DZPAF.

Les personnes mises à l'écart ont recouvert de projections fécales ou alimentaires la caméra de vidéosurveillance, pensant être filmées y compris sur les toilettes. Lors de la visite des lieux le jour de leur arrivée, il a été indiqué aux contrôleurs que ces caméras étaient désactivées car « filmer les personnes retenues dans leurs chambres est interdit ». Toutefois, elles peuvent être activées au niveau du poste de surveillance, avec floutage au-dessus des toilettes. Il est rapporté par les policiers que les images de ces trois chambres de mise à l'écart ne sont pas enregistrées.

RECOMMANDATION 15

Le dispositif de vidéosurveillance situé au plafond de chacune des trois chambres de mise à l'écart doit être déposé afin que la personne retenue soit assurée de la préservation de son intimité.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique qu'une : « demande est en cours de traitement par le prestataire Eiffage afin que les caméras et globes installés dans les chambres d'isolement du CRA 2 soient démontées.

Les chambres d'isolement sont nettoyées, comme l'ensemble des chambres en rétention (sol et sanitaires) tous les jours, à condition qu'elles soient libres, évidemment. Concernant les murs, leur nettoyage ne fait pas partie des missions journalières des personnels de ménage dans le cadre du contrat signé avec le prestataire. La salissure des murs ne devrait être qu'exceptionnelle. Ce nettoyage est demandé en revanche en surplus par la direction du CRA à plusieurs reprises dans l'année moyennant une facturation supplémentaire. Le dernier nettoyage effectué date du 28/05/2023 pour un montant de 300 euros.

Une note interne au CRA 2 du 5 décembre 2022 a été établie et diffusée, relative à la gestion d'un incendie en son sein. Elle désigne une personne du CRA, interlocutrice des pompiers, contrairement à ce que vous indiquez. Elle décline les rôles de chacun dans la prise en compte de l'incendie, tant dans l'appel des secours, l'évacuation du centre, du personnel, des retenus.

Quant à la violence et aux tensions pouvant être générées au sein du CRA, elles ont déjà été évoquées supra. Elles tiennent exclusivement au profil délinquant des retenus actuellement accueillis au centre.

Aucun commentaire ne sera porté sur les procédures judiciaires actuellement traitées par les services judiciaires ou l'IGPN.

Tous les incidents connus de nos services (avec dépôt de plainte) font l'objet d'un signalement au service judiciaire. Les autres sont portés sur la main courante interne du service. Ils donnent lieu aux mesures administratives internes appropriées (changement de bloc, mise à l'écart temporaire, changement de CRA si mesure inévitable, rare) ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Ces chambres sont particulièrement indignes. Sales et manifestement non nettoyées depuis plusieurs jours voire semaines, leurs murs sont maculés de graffitis dont certains réalisés au moyen de matières fécales. L'odeur est pestilentielle. Le bloc inox – un sur trois ne fonctionne pas – comporte un point d'eau et un WC et est identique à celui utilisé dans les quartiers disciplinaires de prison.

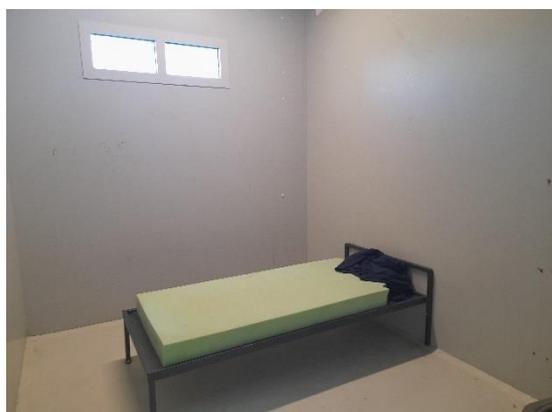


Caméra de vidéosurveillance avec projections



Bloc inox

Seul un des trois lits métalliques fixés au sol comporte un matelas. Ce matelas en mousse, dépourvu de housse, est donc hygiéniquement impropre à l'utilisation. L'interrupteur du plafonnier n'est actionnable que de l'extérieur. Aucun bouton d'appel n'est installé et il n'existe aucune possibilité d'actionner un volet et d'aérer naturellement la pièce.



Matelas dans l'une des chambres de mises à l'écart



Lit et bloc sanitaire d'une autre chambre de mise à l'écart

Une « chambre d'isolement » est présente dans le service médical mais est transformée en local de stockage. Elle dispose d'une télévision, d'un bloc WC-point d'eau en inox et d'une caméra de surveillance.

Le registre de mise à l'écart est convenablement tenu et visé presque pour chaque mesure par un major de police. La surveillance physique de la personne est assurée par des rondes régulières, dites horaires. Cette surveillance est tracée aléatoirement dans la main courante informatisée, potentiellement de manière globalisée en fin de service pour les heures précédentes.

En l'absence de médecin¹⁴, il est fait appel à l'infirmier en journée. La nuit, aucun médecin ni infirmier de garde n'est appelé. Sur les 92 mises à l'écart comptabilisées du 1^{er} janvier au 10 mars 2023, vingt-huit n'ont pas fait l'objet d'une saisie pour avis du service médical. Or, en cas d'impossibilité de déterminer la compatibilité médicale de l'état de santé physique et psychique d'une personne privée de liberté avec les conditions d'un enfermement, la mesure d'enfermement ne peut que prendre fin.

RECOMMANDATION 16

Les placements d'une personne retenue en chambre de mise à l'écart ne peuvent être réalisés qu'à la condition qu'un médecin ait au préalable émis un avis de compatibilité.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Lors d'un placement en chambre de mise à l'écart, le parquet, Forum Réfugiés et le service médical en sont avisés, en application des dispositions et des notes les régissant. L'avis de comptabilité que vous évoquez n'est pas une condition requise en l'état des dispositions en vigueur.

Il est à noter que la majorité des mesures prises est liée à des troubles graves d'ordre public commis par des retenus particulièrement agités et agressifs, dont l'éloignement du reste des retenus et des policiers est absolument nécessaire le temps que l'agitation du retenu s'apaise pour la sécurité de tous, à commencer pour la sienne. La mise à l'écart empêche nécessairement que la prise du repas se fasse en réfectoire, d'où le recours au repas-tampon. Il est à noter que le repas servi au retenu est très souvent jeté au sol, contre les murs, les plafonds, par colère, par dépit. Les chambres sont meublées strictement pour éviter toute dégradation, jet d'objet divers à commencer par le propre téléphone du retenu ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, 9 placements en chambre de mise à l'écart ont été motivés par des considérations de nécessité d'isolement sanitaire et 83 pour des « troubles à l'ordre public » sans que, dans la grande majorité de ces cas, la motivation soit plus développée. Le parquet a été informé à deux reprises plus de six heures après le début de l'isolement. Sur un carottage de 34 mesures, la durée moyenne d'enfermement est de 26 heures, avec trois mesures au-delà de 55 heures, dont une de 59 heures. La durée moyenne constatée par le CGLPL en 2018 au CRA 1 était de 8 heures.

Les repas donnés aux personnes retenues mises à l'écart sont des repas-tampon (froid) (cf. § 4.1.4) et elles sont privées de téléphone. Du fait de leur durée, de l'indignité de ces chambres et des restrictions de liberté surajoutées (téléphone, repas), ces mises à l'écart revêtent un caractère disciplinaire alors même qu'aucun texte réglementaire n'en définit précisément la procédure.

¹⁴ Le médecin n'est présent que deux à trois demi-journées par semaine (cf. § 5.1).

RECOMMANDATION 17

Le CGLPL rappelle qu'aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre¹⁵.

A minima, les décisions de mise à l'écart doivent faire l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée à la personne retenue qui doit pouvoir exercer un recours.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *La décision de mise à l'écart est une mesure d'urgence, prise dans la majeure partie des cas pour faire cesser un trouble à l'ordre public important et l'isoler des autres retenus et des policiers des retenus particulièrement agités, agressifs. Son seul objectif est conduire le retenu dans une pièce où il sera isolé le temps nécessaire au retour au calme. Elle n'est à ce jour non écrite et ne peut faire l'objet matériellement d'une notification au retenu au vu de tout ce qui vient d'être précisé* ».

Par ailleurs, le CRA dispose d'un kit de contention de psychiatrie¹⁶. Il est utilisé par les policiers pour des personnes agitées en chambre de mise à l'écart. Cet usage est rapporté comme étant rare mais la traçabilité réalisée ne permet pas d'en appréhender l'utilisation exacte. Seule la mention « *pour sa sécurité, il était entravé au lit* » est portée sur la fiche d'information envoyée à la DZPAF. Il n'est pas possible de connaître les durées de pose de ces contentions. Aucune formation n'a été proposée aux policiers et aucune note de service ne vient expliquer l'utilisation de ces contentions au lit. En tout état de cause, ce matériel médical de contention est celui des services de psychiatrie et la contention sur un lit répond à des obligations légales, dont le placement sous le régime de soins sans consentement, la décision horodatée d'un médecin psychiatre, après analyse des contre-indications, et un contrôle spécifique du juge des libertés et de la détention (JLD). Cette pratique, susceptible au demeurant d'engager la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.



Matériel de contention



Mur d'une chambre



Porte d'une chambre

¹⁵ Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault), publiées au JORF n°0143 du 22 juin 2023. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047710139>.

¹⁶ Il s'agit d'un système à aimant comprenant une ceinture ventrale, deux attaches poignets et deux attaches chevilles.

RECOMMANDATION 18

Les forces de police ne sont pas habilitées à utiliser des contentions médicales ; elles ne doivent en aucun cas attacher des personnes privées de liberté sur un lit.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *Le CRA 2, à son ouverture en janvier 2022, a été pourvu d'un kit de contention.*

Il est très peu souvent utilisé, exclusivement dans des situations extrêmement urgentes, en raison de l'agitation particulièrement importante du retenu, pour lui éviter de porter atteinte gravement à sa sécurité (par des coups contre les murs notamment, ...)

Une réflexion globale est actuellement en cours à la DCPAF sur la mesure de mise à l'écart. La contention en fait partie ».

5. LA SANTE

5.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE NE GARANTIT PAS L'ACCES AUX SOINS

Les locaux dévolus au service médical sont spacieux et permettent l'exercice de la mission soignante avec plusieurs bureaux de consultation et salles de soins, une salle pour les infirmiers et la pharmacie. Une pièce équipée d'une grille présentant une ouverture permet la délivrance des traitements de manière individualisée mais dans un cadre carcéral. De nombreuses pièces sont aveugles et uniquement éclairées de manière artificielle. Seuls trois bureaux disposent d'une aération. Les pièces sont toutes équipées du matériel nécessaire. Les locaux sont propres.



Couloir face porte d'entrée



Couloir partant à droite



Cabinet médical

Les prestations sanitaires au sein du CRA 2 sont organisées par une convention entre l'Etat et le centre hospitalier des hospices civils de Lyon (HCL), actualisée en septembre 2022.

Dans ses observations du 5 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes indique que : « le CRA de Lyon fait l'objet d'une convention signée entre la préfète du Rhône et le directeur général des Hospices civils de Lyon le 23 janvier 2022. Cette convention décrit le contenu du dispositif [que vous reprenez]. Le dispositif qui dépasse les 800 000 euros actuellement est financé directement par le programme 303 du ministère de l'intérieur et rémunère la prestation des équipes des HCL aujourd'hui sous-traitée par le prestataire privé d'assistance médicale événementielle Dokever basé à Lyon ».

La directrice générale précise également qu'à sa connaissance, le suivi financier de la convention est directement réalisé par les services de la préfète du Rhône et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Elle souligne que l'ARS n'est pas signataire de cette convention et n'assure pas le suivi de ce CRA comme l'agence le fait régulièrement avec les unités sanitaires de niveau 1, 2 et 3 implantées dans les 18 prisons de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui sont eux des dispositifs financés par des crédits de missions d'intérêt général relevant du ministère de la Santé et de la prévention. La directrice générale mentionne également que si l'ARS a été destinataire de cette convention, l'Agence n'est pas, à sa connaissance, conviée au bilan annuel de fonctionnement qui réunit sous l'égide de la préfète les signataires et que ses services ne sont jamais intervenus au sein du CRA, aucun cadre juridique ne leur en donnant à ce jour accès.

Cette convention prévoit la présence d'un praticien cinq demi-journées par semaine (1,05 ETP dont un temps de coordination), 4,6 ETP d'infirmier (IDE), 0,1 ETP de cadre de santé, 0,8 d'assistante médico-administrative (AMA) et 0,05 ETP de pharmacien.

Or depuis janvier 2023, il n'y a plus de soignant des HCL présents sur le site, seule intervient une AMA, arrivée en septembre 2022, présente deux jours par semaine et non remplacée pendant ses congés. La cadre de santé ne vient plus et n'a pu être contactée. Les soins sont délégués totalement à la société privée d'assistance médicale « Dokever ».

Or cette société ne parvient à assurer que la présence d'une à deux IDE chaque jour et un médecin deux à trois demi-journées par semaine. Les praticiens comme les IDE changent régulièrement et il n'y a aucune organisation des soins. Aucun planning de présence ne permet aux partenaires institutionnels comme aux policiers de savoir les jours où seront présents médecin et infirmier. Les contrôleurs ont constaté que la seule dispensation des traitements et la confection des piluliers occupaient à temps plein un IDE chaque jour dans la mesure où 83 patients sur 106 reçoivent un traitement quotidien. Les jours où un seul IDE est présent, il n'y a donc pas accès aux autres soins infirmiers. Les IDE sont présents à l'UMCRA de 8h00 à 18h00. La dispensation des traitements est réalisée pendant l'heure quotidiennement réservée à chaque bloc (10h, 11h, 14h, 15h, 16h et 17h) et dure 45 à 50 minutes. Le créneau de 9h à 10h est réservé à la visite des entrants, faite par l'IDE et très peu par les médecins sauf signalement de l'IDE.

Les IDE recueillent, lors des dispensations individuelles, les doléances des patients et leur souhait de voir le médecin. Une liste est ainsi établie pour les rendez-vous à venir avec le médecin, l'infirmier ne leur donnant cependant aucune garantie d'être reçus. Cette gestion au fil de l'eau empêche les patients de prendre rendez-vous facilement car le médecin n'est pas présent tous les jours et les soignants sont différents chaque jour. Aucune boîte aux lettres installée dans la zone de rétention ne permet aux soignants de recueillir directement les demandes de rendez-vous des patients. Lors du contrôle, un nombre très important de retenus a indiqué ne pas pouvoir consulter un médecin. Beaucoup n'avaient effectivement pas de date de consultation réalisée, tracée dans leur dossier médico-administratif. Aucun bilan de l'activité 2022 n'a pu être obtenu et il n'est pas possible de connaître le nombre d'examens médicaux ni de soins infirmiers effectués.

RECOMMANDATION 19

Les effectifs de soignants et de médecins doivent permettre un accès à la santé équivalent à celui de la population libre, à la hauteur des besoins estimés dans la convention signée entre l'Etat et l'établissement de santé de rattachement.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Si la préfecture a conventionné avec les HCL pour la mise en place du service médical au CRA 2, les HCL ont fait le choix de déléguer cette mission à la société DOKEVER qui est notre interlocuteur de terrain au quotidien et c'est elle qui gère cette mission de santé au contact des retenus. Ce service est effectivement organisé comme suit : deux infirmières sont présentes du lundi au vendredi, une les samedi et dimanche. Un médecin est présent trois demi-journées par semaine.

Un planning hebdomadaire nous est à présent transmis avant chaque début de semaine.

Les HCL sont représentés deux journées par semaine par la présence d'une secrétaire médicale qui fait le lien avec les HCL et organise les prises de rendez-vous médicaux extérieurs pour les retenus ».

Par ailleurs, le chef d'établissement précise que concernant le mode de fonctionnement du service médical interne et la prise en charge médicale des retenus, seul celui-ci serait en capacité de l'expliquer.

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

Enfin, les soignants ne disposent pas de tenue adaptée et œuvrent avec des tenues chirurgicales jetables inappropriées au sein d'un lieu de privation de liberté.



Tenue d'une IDE



Local pharmacie

Au moment du contrôle, un à six policiers étaient présents au sein de l'UMCRA, y compris dans la salle de délivrance des médicaments alors même que l'IDE est protégé par une épaisse grille. La confidentialité des soins n'était donc pas garantie. Plus généralement, il n'y a pas de réunions régulières entre les différents intervenants sanitaires et de sécurité publique du centre.

RECOMMANDATION 20

Un protocole conjoint à la police aux frontières et aux hospices civils de Lyon doit déterminer les modalités de conciliation entre les mesures de sécurisation et le respect du secret médical.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique qu'une « présence policière journalière a été mise en place à l'intérieur du service médical à la demande des HCL, en fin d'année 2022. Les policiers n'ont pas vocation à assister aux examens médicaux, à connaître de la teneur des dossiers médicaux et à échanger avec le personnel médical à ce sujet. Ils sont mobilisables en cas d'incident. Des échanges réguliers (au centre et téléphoniquement) sont effectués entre la direction du centre (chef de centre, officiers opérationnels) et le service médical, avec les infirmiers, la secrétaire médicale et les médecins, non pas pour déflorer des dossiers médicaux que nous n'avons pas à connaître, mais au sujet de la sécurité du personnel médical, des procédures de présentation des retenus au service médical ...

Une réunion entre les partenaires dont fait partie le service médical est organisée chaque mois entre la direction et ces unités ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

5.2 LES PRATIQUES DE SOINS NE RESPECTENT NI LA SECURITE SANITAIRE NI LE SECRET MEDICAL ET METTENT EN DANGER LA SANTE DES RETENUS

L'accès effectif aux médecins est réduit aux urgences et situations filtrées par l'IDE lors de la délivrance des traitements. La présence de l'AMA deux jours par semaine limite également les possibilités d'interactions avec les soignants pour les prises de rendez-vous extérieurs. Aucun dépistage de maladies contagieuses n'est plus effectué. Aucune proposition de dépistage des hépatites B et C ainsi que du VIH n'est faite. Seuls des prélèvements urinaires sont effectués à la recherche de toxiques ou de médicaments pour les arrivants, réalisés au plus tôt le lendemain de l'arrivée.

Les dossiers médicaux sont sur le logiciel Easily des hospices civils de Lyon (HCL) mais la pluralité des médecins intervenants, qui ne sont pas praticiens des HCL, conduit au maintien de l'utilisation des dossiers papiers, ce qui nuit à une bonne continuité des soins. Les comptes-rendus de consultations externes et les radiographies effectuées aux HCL sont quant à eux directement renseignés sur le dossier informatisé. L'AMA assure l'enregistrement informatique des actes réalisés, dans la mesure de ceux qui sont tracés par les soignants intérimaires.

Les prescriptions sont faites sur ordonnance papier et seules les nouvelles prescriptions de traitement hors dotation font l'objet d'un contact direct avec la pharmacie à usage intérieur (PUI) des HCL. Les médicaments sont livrés chaque semaine sur commande des IDE. Il n'y a ainsi aucune analyse pharmaceutique de quasi toutes les prescriptions en violation de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique (CSP).

Or, parmi les 106 retenus présents au CRA au moment du contrôle, 64 patients recevaient chaque jour un traitement anti-épileptique (Lyrica® ou Pregabaline®), 62 reçoivent du Diazepam® et trois un traitement de Subutex® ou Méthadone®. Certains actes sont effectués par les IDE seuls à défaut de médecin (par exemple : pose de matériel orthopédique, distribution d'antalgiques codéinés).

L'accès aux soins est ainsi dévoyé vers la dispensation massive de traitements prescrits en dehors de toute autorisation de mise sur le marché. En effet, l'utilisation du Lyrica® (Prégabaline®) est uniquement recommandée par la haute autorité de santé (mai 2017) dans les douleurs neuropathiques et les crises épileptiques partielles. Le remboursement de la molécule pour une indication de « *troubles anxieux généralisés* » n'a pas été recommandé. Or il n'est pas possible épidémiologiquement qu'une telle proportion d'une population jeune comme celle du CRA 2 présente ces pathologies, d'autant qu'elles ne sont validées par aucun neurologue ni aucun psychiatre.

Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique, le 24 février 2021, dans ses « *modifications de conditions de prescription du Lyrica (et génériques) et délivrance* » : « *l'usage détourné est essentiellement à visée de défoncé/euphorie dans un contexte de poly consommation de substances psychoactives, mais aussi à visée anxiolytique, antalgique ou hypnotique. Dans plus de la moitié des cas, elle est ainsi associée à une autre substance, majoritairement une benzodiazépine (65 %), en particulier le clonazépam (...). La prégabaline apparaît impliquée dans des décès liés à l'usage de drogues, toujours en association avec d'autres substances. Elle apparaît également impliquée dans des décès liés à l'utilisation d'antalgiques.* »

La très grande majorité des prescriptions médicales et délivrances réalisées au CRA 2 est donc manifestement opérée en violation du code de la santé publique, des recommandations de la

haute autorité de santé et sont susceptibles de mettre en danger la vie des retenus contrairement aux exigences de l'article R. 4127-40 du CSP.

Ces prescriptions et délivrances sont susceptibles d'engager la responsabilité déontologique, civile et pénale des médecins, pharmaciens et établissements concernés. Le CGLPL a signalé le 24 mars 2023 ces faits au procureur de la République du TJ de Lyon sur le fondement de l'article 40 du CPP.

RECOMMANDATION 21

Les traitements prescrits et dispensés aux personnes retenues au CRA doivent respecter les lois et règlements qui y affèrent et faire l'objet d'un contrôle pharmaceutique.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que *la police aux frontières n'est pas légitime à répondre à cette recommandation qui relève uniquement du service médical.*

Aucun spécialiste n'intervient au CRA 2. Il n'y a plus de possibilité de rendez-vous pour les soins de psychiatrie sauf exceptionnellement pour des patients déjà connus du centre hospitalier du Vinatier. Aucun psychologue n'intervient ni aucun addictologue. Un partenariat avec les urgences dentaires de Lyon permet un accès aux patients du CRA 2 à 14h00 chaque jour si besoin.

RECOMMANDATION 22

L'accès à un psychiatre et à un psychologue doit être assuré au profit des personnes retenues le nécessitant.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que *la police aux frontières n'est pas légitime à répondre à cette recommandation qui relève uniquement du service médical.*

Une seule escorte par jour étant réservée aux transferts médicaux programmés, il est fréquent que des personnes nécessitant des soins ne puissent pas y accéder avant la fin de la rétention. Il y a ainsi des radiographies différées, des consultations spécialisées non réalisées (urologie, chirurgie). Par ailleurs, les radiographies ne sont pas examinées par les radiologues mais par les médecins du CRA, lorsqu'ils sont là, ce qui peut amener là encore quelques jours de délai pour l'établissement des diagnostics. Les escortes pour les urgences ne seraient pas limitées selon le chef de centre par intérim.

Les certificats médicaux de coups et blessures sont rédigés par les médecins sur demande ainsi que les certificats d'incompatibilité avec la rétention ; les médecins intérimaires et les soignants intervenant n'ont cependant pas reçu de formation spécifique à l'exercice des soins en CRA ni au droit des étrangers. Or, une meilleure compréhension des différentes phases de la procédure d'éloignement et de leurs enjeux permettrait à l'équipe médicale d'anticiper les réactions des personnes retenues et, ainsi, d'améliorer leur prise en charge.

***Exemple d'une situation rencontrée :** un patient de 20 ans est retenu au moment du contrôle depuis plusieurs semaines ; une sonde urinaire à demeure a dû lui être posée après traumatisme des organes génitaux externes et exploration chirurgicale le 16 février 2023 et il a été revu par le chirurgien le 27 février avec échec de la tentative de dé-sondage. Le chirurgien notait alors « le patient est arrivé, menotté, encore sondé et accompagné de policiers ». Il devait être revu par le chirurgien le 13 mars pour tenter un dé-sondage mais son rendez-vous a été reporté car il avait un rendez-vous consulaire le même jour, qu'il a refusé et pour lequel il avait un certificat de non contre-indication au vol. Un certificat médical d'état de santé non compatible avec la rétention a été émis le même jour, pendant le contrôle. La personne a été libérée et assignée à résidence.*

Pour les personnes non francophones, il peut être fait appel au dispositif « inter service migrants » (interprétariat par téléphone) mais l'utilisation réel du dispositif est inconnue.

La PAF fournit à l'unité médicale des tableaux des entrées et des sorties du centre chaque matin.

Pour les urgences ou en l'absence de médecin présent, il est fait appel aux sapeurs-pompiers de l'aéroport puis au médecin régulateur du centre 15.

Lors de l'éloignement des personnes qui sont en cours de traitement médicamenteux, l'absence fréquente de médecin empêche de leur délivrer une ordonnance ainsi que des médicaments pour les jours suivants.

RECOMMANDATION 23

L'administration doit veiller sans délai à ce que l'unité médicale du centre de rétention administratif permette un accès effectif aux soins aux personnes retenues, dans le respect des règles qui s'imposent à une telle structure, au besoin en s'appuyant sur une mission d'inspection.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « Il est inexact de dire qu'une seule escorte par jour est réservée aux transferts médicaux programmés. Le CRA s'adapte aux rendez-vous pris par le service médical selon ses capacités opérationnelles. Il effectue également toutes les escortes en cas de transferts d'urgence à l'hôpital. Il peut y en avoir plusieurs par jour. Le service de police les prend en compte ». Par ailleurs, le chef d'établissement précise que pour les urgences, le CRA ne prend pas directement avec les pompiers de l'aéroport mais avec le SAMU (le 15) et que celui-ci régule et déclenche l'intervention des secours ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

6. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

6.1 LE GREFFE N'A PAS DE CONTACT AVEC LES PERSONNES RETENUES ET LE REGISTRE DE RETENTION N'EST PAS CONTROLE EN TEMPS REEL

6.1.1 La tenue du dossier

Le greffe, placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire de police au grade de « major exceptionnel », est organisé en deux pôles.

Le pôle 1, composé de deux brigades de cinq fonctionnaires, est chargé de la gestion administrative de l'ensemble de la procédure de rétention tandis que le pôle identification et éloignement (PIE), avec ses deux équipes de six agents, prépare les reconduites des personnes éloignées et reçoit les demandes d'asile. Chacun dispose d'un ordinateur équipé du logiciel Logicra dans lequel il trace tous les renseignements nécessaires au suivi et à la régularité de la rétention des personnes hébergées au CRA 2.

Aucun de ces agents n'a toutefois de contact direct avec les personnes retenues. En effet, elles sont reçues à leur arrivée par les fonctionnaires de police de l'UGT. Les décisions fondant la rétention ont été néanmoins préalablement vérifiées par le greffe qui s'assure de la régularité des documents indispensables pour accepter le retenu¹⁷.

Des fonctionnaires du service de l'hébergement s'entretiennent ensuite avec les retenus pour leur notifier leurs droits (cf. § 3.1). C'est cette même équipe, en charge de toutes les notifications ultérieures qui, pour ce faire, se déplace en zone de rétention.

Pendant la durée du séjour, les agents du pôle 1, au vu des échéanciers de la procédure, préparent les audiences devant les juridictions judiciaires et administratives. Ils sont en contact téléphonique ou électronique régulier avec les préfetures, les consulats et les avocats.

Un planning quotidien, des arrivées et des départs, des présentations, des transferts éventuels (consulat ou extraction médicale) est tenu avec beaucoup de rigueur sur de grands tableaux blancs permettant une lisibilité immédiate des mouvements journaliers.

Le PIE traite des demandes d'asile et prépare les éloignements. Au jour du contrôle, il avait également en charge la gestion du CRA 1.

6.1.2 La tenue du registre

Il est constitué de feuilles pré-imprimées regroupées dans un cahier, de format A4, contenant cent feuillets. Ainsi, une vingtaine de ces cahiers était gardée dans le bureau de l'UGT ; aucun n'était coté, ni paraphé, ni signé. Chaque cahier, depuis l'admission jusqu'à la sortie, est renseigné par les fonctionnaires de l'UGT.

Ce registre contient les mentions légales prévues par l'article L. 744-2 le code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) et du droit d'asile. Il n'est toutefois pas prévu d'y mentionner les visites consulaires, les extractions médicales, voire les incidents émaillant le séjour. Ainsi, il ne permet pas d'avoir un aperçu de la vie du retenu.

En outre, et surtout, les contrôleurs qui ont analysé les deux derniers registres¹⁸ ont constaté qu'ils n'étaient pas tenus avec rigueur. Ils ont relevé des manquements d'inscription lors des

¹⁷ La mesure d'éloignement, l'arrêté de placement au centre de rétention et les notifications respectives.

¹⁸ Du 13 janvier au 7 février 2023 et du 8 février au 5 mars 2023.

décisions de prolongations, des absences de traçabilité de placements en chambres de mises à l'écart, voire à deux reprises des omissions de dates de fin de rétention.

Il n'existe par ailleurs aucune traçabilité d'un quelconque contrôle hiérarchique. Sur ce point, il a été précisé aux contrôleurs que ces registres étaient vérifiés régulièrement sans toutefois qu'un visa de cette opération n'y soit porté. Il a été ajouté qu'un rappel d'exigence pour une meilleure tenue serait, sans délai, porté à la connaissance des fonctionnaires.

RECOMMANDATION 24

Le registre de la rétention doit être renseigné avec davantage de rigueur et contrôlé en temps réel par la hiérarchie.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *Des rappels réguliers en ce sens sont réalisés auprès des différentes sections par la hiérarchie. Des contrôles réguliers sont mis en œuvre également* ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

6.2 LA PERSONNE RETENUE PEUT EXPOSER SA SITUATION DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION MAIS PEU DE LEVEES DE MESURES SONT PRONONCEES

Au TJ, sept magistrats sont affectés au service du JLD. Au jour du contrôle, compte tenu de l'indisponibilité de deux d'entre eux, la charge de ce contentieux, selon des dires unanimes, est particulièrement lourde.

Chaque matin, y compris le dimanche quand le respect des délais l'impose, se tient une audience au cours de laquelle le juge contrôle les demandes de prolongation de la rétention présentées par le représentant de l'Etat mais aussi, à la requête du retenu, la validité du placement en rétention. C'est ainsi qu'en moyenne cinq personnes sont quotidiennement transportées dès 8h, dans un véhicule en parfait état de maintenance, du CRA 2 au TJ. Menottés mains devant avant de monter dans le véhicule, les retenus, parvenus au TJ, gagnent une « zone d'attente » au quatrième étage par un circuit les mettant à l'abri du public. Ils sont alors démenottés et peuvent s'entretenir en toute confidentialité avec leur conseil. Le temps d'attente dans cet endroit est d'au minimum une heure.

Généralement vers 10h, l'escorte est avisée du commencement de l'audience et conduit les intéressés, toujours démenottés, dans la salle ouverte au public, afin qu'ils prennent place sur les bancs prévus pour tout justiciable. L'audience se tient selon les règles procédurales de l'audience civile, juge et greffier étant en robe.

Les contrôleurs ont assisté à l'intégralité de l'audience du jeudi 16 mars 2023 au cours de laquelle le juge devait contrôler le bien-fondé de cinq demandes de prolongations sollicitées par le préfet dont deux pour la troisième fois. Quand ce fut nécessaire, les intéressés ont bénéficié de l'assistance d'un interprète. Chaque affaire fut instruite dans le calme, le juge cherchant à recueillir toutes les informations nécessaires pour étayer sa décision. Les avocats, commis d'office mais volontaires et formés au contentieux des étrangers, ont argumenté juridiquement leurs conclusions auxquelles l'avocat représentant le préfet s'est opposé.

Chacun des retenus s'est exprimé autant que souhaité et a eu la parole en dernier avant que le juge ne l'informe de la mise en délibéré de sa décision jusqu'en fin d'après-midi, sans préciser les voies de recours.

A l'issue de l'audience, vers 13h, l'escorte, restée au fond de la salle dans une posture distante des justiciables, a repris en charge les cinq retenus, de nouveau menottés pour le trajet du retour. A leur arrivée au CRA 2, ils ont bénéficié d'un repas-tampon et ont été informés d'un entretien prévu le lendemain avec un salarié de Forum réfugiés-Cosi pour examiner l'opportunité d'interjeter appel.

Sur les cinq décisions, deux ont refusé la prolongation du maintien en rétention de deux ressortissants algériens. Les ordonnances ont relevé que les exigences de l'article L. 742-5 alinéa 3 du CESEDA n'étaient pas réunies, l'autorité administrative n'établissant pas que la délivrance des documents de voyage par le consulat interviendrait à bref délai.

Entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2023, le JLD fut saisi de 280 demandes de prolongation. Il y a répondu favorablement pour 233 d'entre elles, soit un taux de 12 % de « sorties judiciaires » du CRA 2.

6.3 LA GESTION DES RECOURS, ORGANISEE A L'IDENTIQUE DE L'AUDIENCE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION, N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

6.3.1 Les recours devant la cour d'appel

Après leur passage devant le JLD, les personnes retenues, si elles le souhaitent, s'entretiennent avec un des salariés de l'association Forum réfugiés pour décider de l'opportunité de faire appel. Pour certains, l'appel est formalisé par leur avocat qui dépose alors des conclusions devant la cour. Les convocations pour l'audience sont adressées au greffe et notifiées par les fonctionnaires de police de l'UGT. Une copie est remise à l'appelant.

Le transport vers la cour d'appel se pratique exactement comme celui vers le tribunal. Le menottage est systématique jusqu'à l'arrivée à la cour où les intéressés sont directement installés dans la salle d'audience. Les contrôleurs ont assisté à une partie de l'audience du 14 mars 2023 et ont constaté que le contradictoire est respecté. Les intéressés, qui se sont entretenus rapidement avant l'audience avec leur avocat, ont pu expliquer les raisons motivant leur recours. La cour a confirmé les décisions de premier ressort. Elle a considéré, s'agissant des troisièmes prolongations pour des ressortissants algériens, et malgré les moyens développés par les avocats soutenant le non-respect des exigences de l'article L 742-5 du CESEDA, que les documents de voyage allaient être délivrés à bref délai.

Du 1^{er} janvier au 15 mars 2023, la cour d'appel, saisie de 125 recours, a confirmé 112 décisions de première instance.

6.3.2 Les recours devant le tribunal administratif

La requête en annulation de la légalité des décisions d'éloignement est rédigée par l'association Forum réfugiés, avant d'être signée par l'intéressé puis envoyée électroniquement sur le site Internet de télé-recours. Selon les renseignements recueillis, l'avocat commis d'office rencontre l'intéressé juste avant l'audience.

Du 1^{er} janvier au 15 mars 2023, 49 requêtes ont été présentées devant le tribunal administratif qui en a rejeté 39.

6.4 L'AUTORITE PREFECTORALE PREND SYSTEMATIQUEMENT UN ARRETE DE MAINTIEN EN RETENTION EN CAS DE DEMANDE D'ASILE

Lorsqu'une personne retenue forme une demande d'asile en rétention, l'autorité préfectorale prend de façon systématique un arrêté de maintien en rétention. Ce systématisme interroge la réalité de la prise en compte « des critères objectifs » prévus par l'article L. 754-3¹⁹ du CESEDA pour décider du caractère dilatoire ou non de la demande d'asile. Il en résulte que la demande d'asile est instruite par l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) selon la procédure accélérée dans un délai de 96 heures en application de l'article R. 723-4 du même code.

RECOMMANDATION 25

Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *cette recommandation s'adresse aux préfetures, le CRA ne prenant aucun arrêté de rétention* ».

Seules deux demandes d'asile ont passé le seuil de la recevabilité mais ont été rejetées au fond. Au moment du contrôle, aucune requête en apatridie n'avait été introduite auprès de l'OFPRA, cette situation n'étant jamais survenue.

6.5 MALGRE DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES, FORUM REFUGIES APPORTE UNE AIDE JURIDIQUE AUX PERSONNES RETENUES, DEFENDUES PAR DES AVOCATS INVESTIS

6.5.1 L'association d'aide juridique

Forum Réfugiés-Cosi met à disposition au CRA 2 cinq salariés présents quotidiennement de 9h00 à 18h00, à l'exception du dimanche. Toutefois, au jour du contrôle, deux salariés étaient indisponibles (arrêt maladie).

Disposant de quatre bureaux accessibles pour les retenus depuis la ZAC, les salariés s'entretiennent avec les arrivants le matin, pendant un créneau réduit à une heure, pour les informer au mieux, mais forcément synthétiquement, de leurs droits. Ils reçoivent aussi les personnes présentées devant le JLD la veille pour s'assurer de la compréhension de la décision et envisager un recours. Compte tenu du temps très court imparti au regard du nombre de personnes à informer, ces premiers entretiens se déroulent dans des conditions stressantes tant pour l'association que pour les personnes retenues, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs.

¹⁹ L'article L. 754-3 du CESEDA dispose : « *Si la France est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, elle peut prendre une décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ. / Cette décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle ni la compétence du juge des libertés et de la détention exercé sur le placement et le maintien en rétention en application du chapitre III du titre IV. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. / A défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7.* »

Hormis ces deux cas de figure, les personnes retenues sont reçues, à leur demande exclusivement, pendant l'heure d'accès à la ZAC attribuée à leur bloc (cf. § 2.1). Les contrôleurs ont constaté que la rigidité de cette organisation oblige les salariés à devoir sans cesse maîtriser, pour les optimiser au mieux, les temps d'entretiens tout en étant attentifs aux tensions générées par le regroupement de 22 personnes, parfois sous l'emprise de médicaments et sans surveillance policière continue.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs que Forum Réfugiés avait transmis au procureur de la République près le TJ de Lyon dix-neuf plaintes de personnes retenues pour violences subies de la part de fonctionnaires de police depuis l'ouverture du CRA 2 (cf. § 2.1). Il a été précisé que, dans le même temps, quinze retenus ont déposé plainte auprès des services de police judiciaire à l'encontre d'autres retenus, se disant victimes de bagarres en l'absence d'intervention des policiers. Les contrôleurs n'ont pas obtenu d'informations sur la suite donnée à ces plaintes (cf. § 4.5.2).

RECOMMANDATION 26

L'organisation de l'accès à Forum Réfugiés-Cosi doit être revue pour permettre aux personnes retenues de recevoir, dans des conditions de sécurité et de sérénité, toutes informations utiles au respect de leurs droits.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *l'accès à Forum Réfugiés-Cosi est garanti de manière équilibrée pour chaque zone lors de l'accès à la ZAC. Les actions sont engagées et mises en œuvre en concertation avec « Forum Réfugiés ». Ces actions font l'objet d'échanges réguliers au sujet de leurs modalités de mise en œuvre entre la hiérarchie du centre et Forum Réfugiés* ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

6.5.2 Les avocats

Parmi les 4000 avocats inscrits au barreau de Lyon, un certain nombre, volontaires, se forment au droit des étrangers afin de défendre efficacement les personnes retenues devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le 11 mai 2022, le vice-bâtonnier, accompagné de quatre confrères, a visité le CRA2 en présence du DZPAF pour la zone Sud-Est (cf. § 2.4). Le bâtonnier a fait parvenir au siège parisien du CGLPL un compte-rendu que des avocats ont développé devant les contrôleurs rencontrés pendant la mission. Ils ont ainsi exprimé leur opposition au projet de construction d'une salle d'audience attenante au CRA 2. Ils ont surtout fait état de leur inquiétude concernant l'absence d'effectivité de l'accès aux droits de la défense qui résulte de l'organisation du CRA 2 (cf. § 2.1). La commission du droit des étrangers mise en place par le barreau lyonnais étudie avec attention la jurisprudence de la Cour de cassation pour la faire valoir, trop souvent vainement selon elle, devant les juridictions du fond.

BONNE PRATIQUE 1

La formation des avocats au droit des étrangers et la mise en place d'une commission des étrangers, organisées par le barreau de Lyon, facilite une défense de qualité.

7. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

7.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE CONCERNANT SES DEPLACEMENTS, SON ÉLOIGNEMENT OU SA LIBÉRATION N'EST PAS ASSURÉE

A l'exception des audiences devant les juridictions judiciaires et administratives pour lesquelles elles reçoivent une convocation, les personnes retenues ne sont pas clairement informées des déplacements, libérations ou éloignements les concernant.

L'article 25 du règlement intérieur précise que : « Sauf dans le cadre de procédure attachée à la sûreté de l'Etat, de problèmes liés à la sécurité et à la prévention de troubles à l'ordre public, laissés à l'appréciation du chef de centre, les *étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre, des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet par l'apposition sur un tableau ad hoc de la situation journalière* ». Ce tableau est inexistant.

Par ailleurs, les policiers de la C2R, chargés notamment d'entrer en contact avec une personne dont l'éloignement est imminent, décident, au regard de l'état d'esprit estimé de celle-ci, du moment opportun pour l'informer de son départ ou de retenir cette information lorsque, par exemple, la personne est considérée comme vulnérable ou agressive. Les personnes retenues ne sont donc pas toujours en mesure de solder l'ensemble de leurs intérêts (suivi médical, compte bancaire, introduction d'un recours ou encore réservation d'un train ou demande de titre de séjour pour les personnes libérées) et de prévenir leurs proches de leur arrivée.

Lorsqu'une personne est libérée, les policiers récupèrent ses affaires à la bagagerie et au coffre puis cherchent l'intéressé qui apprend alors sa libération.

RECOMMANDATION 27

Tout éloignement, déplacement ou libération doit systématiquement donner lieu, dès que possible, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique qu'il : « *n'est pas possible d'informer de manière régulière et automatique les retenus notamment de leur éloignement et ce pour des raisons évidentes de sécurité, en évitant ainsi, par exemple que les retenus se livrent à des actes d'automutilation* ».

7.2 LES TRANSFERTS ET LES ESCORTES SONT RÉALISÉS AVEC DU MATÉRIEL ADAPTE

Les transferts sont effectués à destination des juridictions, de l'hôpital et des consulats ou ambassades. Les escortes interviennent dans le cadre des procédures d'éloignement du territoire.

Une flotte de véhicules, d'état neuf et conséquente, permet l'exercice de ces missions. Un chauffeur privé vient en appui sur la conduite des véhicules.

Le matériel de menottage est lui aussi suffisant. Les policiers ont à leur disposition dix-sept ceinturons (pour menottage métallique) pour les transferts et trois sangles de contention avec scratch et deux casques mousse pour les éloignements par avion.

Les escorteurs rapportent l'exiguïté des locaux du TJ pour les audiences JLD, communes aux CRA 1 et 2. Le nombre d'escorteurs est décidé par le chef de section, a minima fixé à la moitié des retenus plus un et jusque un pour un si nécessaire.

Le poids des bagages autorisé est imposé par les différentes compagnies aériennes, environ 20 kg.

En cas d'éloignement, le dossier de l'intéressé est remis aux escorteurs (cf. § 7.2). Aucun document n'est remis à la personne retenue dans la mesure où le greffe considère qu'elle les a tous reçus en copie pendant sa rétention. Une fois la personne éloignée, son dossier administratif est détruit au centre de rétention.

7.3 LA SORTIE DU CENTRE DE RETENTION, INORGANISÉE, EST EXPÉDITIVE

La procédure de libération est expéditive : la personne libérée se voit remettre ses effets personnels (cf. § 7.1 et § 3.2), signe la décision de libération sans qu'aucune explication ne lui soit fournie et est ensuite accompagnée jusqu'au portail de l'établissement.

Aucune aide matérielle (tickets de transport, repas-tampon) ne lui est proposée. Les transports en commun sont accessibles à une vingtaine de minute de marche (cf. § 2.1).

RECOMMANDATION 28

La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

Dans ses observations du 7 juillet 2023 faisant suite au rapport provisoire, le commandant de police, chef d'établissement du CRA 2 de Lyon indique que : « *La procédure de sortie est déjà formalisée et notifiée au retenu. Il s'agit de l'arrêté de levée de rétention et éventuellement d'un arrêté de placement sous assignation à résidence* ».

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais maintiennent les constats faits sur place au moment du contrôle.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr